

Conseil municipal du 29 septembre 2025 : délibérations

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 ;
- 2°) Le Mans Métropole : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) du 1^{er} juillet 2025 ;
- 3°) Le Mans Métropole : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) du 2 septembre 2025 ;
- 4°) Le Mans Métropole : fonds de concours exceptionnel 2025 au fonctionnement des équipements municipaux ;
- 5°) Contrat Local d'Education Artistique (C.L.E.A.C.) – Avenant n° 3 ;
- 6°) Enfance – jeunesse : activités récréatives aux petites vacances scolaires 2025-2026 ;
- 7°) Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des classes maternelles, élémentaires et U.L.I.S. 1 au sein du groupe scolaire Pierre Coutelle pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- 8°) Salle de gymnastique : approbation de l'avant-projet et coût prévisionnel ;
- 9°) Résidence intergénérationnelle : cession à YesWimmo : paiement du prix ;
- 10°) Convention de fourrière animale au 1^{er} janvier 2026 ;
- 11°) Actualisation du tableau permanent des emplois communaux ;
- 12°) Actualisation du régime indemnitaire I.F.S.E. des agents de catégorie A ;
- 13°) Convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre l'association L'Hémiole et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin ;
- 14°) Subvention à l'association « L'Hémiole » pour l'enseignement musical – Avenant n° 9 à la convention avec le S.I.V.O.M. de l'Antonnière ;
- 15°) Convention 2025 entre le Département de la Sarthe et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin pour l'E.E.A. « L'Hémiole » pour la mise en œuvre du schéma départemental des enseignements artistiques ;
- 16°) Compte-rendu de l'emploi des décisions.



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 1

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN*, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

* Madame Vanessa POTELOIN est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 4 de l'ordre du jour.

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 17 / Abstention : 0 / Pour : 17 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2025

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

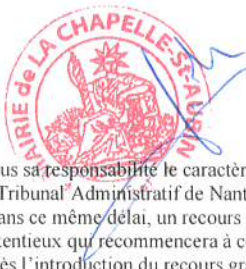
Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,
Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN*, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

* Madame Vanessa POTELOIN est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 4 de l'ordre du jour.

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 17 / Abstention : 0 / Pour : 17 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Le Mans Métropole : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) du 1^{er} juillet 2025

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) s'est réunie le 1^{er} juillet dernier pour réviser l'attribution de compensation en faveur de la ville du Mans.

Cette révision fait suite à l'actualisation de la dotation de compensation du transfert du stade Marie Marvingt.

L'ajustement proposé vise à intégrer l'avenant 13 à la convention de concession signée avec Le Mans Stadium (délibération adoptée en Conseil communautaire du 26 juin 2025).

A l'issue de l'examen, la C.L.E.T.C. a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents (les représentants titulaire et suppléant de La Chapelle Saint Aubin n'étant pas disponibles, une procuration pour un élu d'une autre commune avait été adressée), rapport qui a été transmis à la commune le 8 juillet 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport de la C.L.E.T.C. doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination des attributions de compensation qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 1^{er} juillet 2025 tel qu'il a été adopté par ladite commission et exposé ci-après.

C.L.E.T.C. du 1^{er} JUILLET 2025

Rapport CLETC du 01/07/2025

Révision de l'AC perçue par la Ville du Mans

Synthèse en vue de la présentation de la délibération en Conseil municipal

Les attributions de compensation (AC) instaurées en 2024 suite au passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sont composées :

- des recettes de fiscalité économique transférées des communes vers LMM
- des anciennes dotations de solidarité communautaire (DSC) versées par LMM
- des anciennes dotations de transferts de compétences versées par LMM aux communes

Sont déduites de ces sommes les anciennes dotations de transferts de compétences versées par les communes à LMM. C'est le cas de la dotation de transfert du Stade Marie Marvingt qui fait l'objet d'un prélèvement de 4 460 000 € sur l'AC de la Ville du Mans (évaluation réalisée en 2023 sur la base de l'avenant 10 de la convention de concession avec le Mans Stadium, en vigueur au moment du transfert).

Pour Le Mans, le montant de l'AC a été calculé comme suit :

AC de la Ville du Mans (CLETC du 23 avril 2025)	
Recettes de fiscalité économique transférées	31 785 749 €
Ancienne DSC figée dans l'AC	863 241 €
Dotations de transferts de compétences	650 037 €
Recette ville / dépense LMM	
Dotation de transferts de compétences	- 8 158 925 €
Dépense ville / recette LMM	
AC TOTALE	25 140 102 €

dont stade - 4 460 000 €

L'avenant 10 à la convention de concession du Stade arrivait à échéance le 30/06/2025. Un nouvel avenant a été adopté à l'unanimité par délibération du Conseil communautaire du 26/06/2025.

Les négociations menées dans le cadre de cet avenant ont visé à permettre au concessionnaire de constater un équilibre d'exploitation et à accompagner le Club Le Mans FC à consolider son retour en ligue professionnelle. Elles ont permis d'aboutir à une baisse des versements (aléa sportif) de Le Mans Métropole de - 480 000 € par an.

Dans un souci d'équité, il est proposé d'appliquer cette diminution au montant de la dotation de compensation prélevée sur l'AC de la Ville du Mans.

La dotation de compensation serait ainsi ramenée de 4 460 000 € à 3 980 000 € entraînant une augmentation de l'AC à due proportion de +480 000 € (pour une année pleine).

Le calcul détaillé du montant de 480 000 € est présenté dans le rapport de la CLETC joint à la présente délibération proposée au Conseil municipal.

Sur cette base, l'AC versée par LMM à la Ville du Mans serait ajustée comme suit :

Le Mans - Ajustement de l'Attribution de Compensation - CLETC du 1/07/2025		
AC 2025 adoptée par la CLETC du 23 avril 2025	25 140 102 €	Variation
AC révisée pour 2025 (ajustement pour la période du 1er juillet au 31 décembre)	25 380 102 €	+ 240 000 €
AC révisée à partir de 2026 (ajustement en année pleine)	25 620 102 €	+ 480 000 €



COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Rapport d'évaluation en vue des Attributions de Compensation 2025

Réunion du 1^{er} juillet 2025

Sommaire

Préambule.....	3
I - Cadre juridique et méthodologique.....	4
1.1 Vote du rapport validé par la CLETC.....	4
1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure de « révision libre ».....	4
1.3 Versement des Attributions de Compensation.....	5
II – Ajustement de l'Attribution de Compensation (AC) de la Ville du Mans.....	6
2.1 – Le contexte : rappels des différentes étapes intervenues dans le contrat de concession du stade Marie Marvingt.....	6
2.2 - Présentation de la méthodologie.....	7
2.3 - Résultats de l'évaluation.....	8
III – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole	9

Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre de l'actualisation des transferts réalisés entre Le Mans Métropole et ses communes membres.

Les données de référence retenues dans le périmètre de calcul des AC correspondent aux montants validés par le rapport de la CLETC en date du 23 avril 2025.

Les éléments soumis à examen portent sur le point suivant :

- ajustement de l'Attribution de Compensation de la Ville du Mans : actualisation de la dotation de transfert du stade Marie Marvingt suite à l'avenant au contrat de concession présenté en Conseil communautaire du 26 juin 2025.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant des Attributions de Compensation (AC) versées par Le Mans Métropole à ses communes membres.

I - Cadre juridique et méthodologique

1.1 Vote du rapport validé par la CLETC

Le présent rapport adopté par la CLETC est adressé aux 20 communes membres de le Mans Métropole.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois suite à la notification, par le président de la commission, du rapport adopté par la CLETC. Toutes les communes doivent délibérer. La condition de majorité pour le vote de chaque Conseil municipal est la majorité simple. Pour être validé, le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, à savoir dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLETC n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le montant des transferts. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des données issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLETC.

1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure de « révision libre »

Le 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de la procédure de révision libre, l'adoption des montants définitifs des Attributions de Compensation intervient par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de ses communes membres selon les conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire
Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLETC, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu par le rapport de CLETC. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

1.3 Versement des Attributions de Compensation

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC) 2025 sur la base des AC versées en 2024 et fixées par délibération du Conseil communautaire du 3 octobre 2024.

Les ajustements entre les montants 2024 et les montants actualisés à l'issue de la procédure de vote susmentionnée seront réalisés sur les derniers versements de l'année 2025.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions de compensation en fonctionnement
 - Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
 - Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

II – Ajustement de l'Attribution de Compensation (AC) de la Ville du Mans

L'Attribution de Compensation versée par la Métropole à la Ville du Mans tient compte des dotations consécutives au transfert des équipements sportifs structurants à hauteur de 4 824 000 € (Antarès : 364 000 € et stade Marie Marvingt : 4 460 000 €). *Cf rapport Clefc du 3 avril 2024.*

Ces dotations viennent diminuer l'AC perçue par Le Mans.

Suite à l'avenant du contrat de concession adopté à l'unanimité en Conseil Communautaire du 26/06/2025, il est proposé d'actualiser le montant de la dotation de transfert retenu dans le calcul de l'AC.

2.1 – Le contexte : rappels des différentes étapes intervenues dans le contrat de concession du stade Marie Marvingt

Le Conseil Municipal de la Ville du Mans du 06/05/2008 a adopté la convention de concession du MMArena avec la Société Le Mans Stadium (LMS). Cette convention conclue pour une durée de 35 ans comporte, à l'article 55 bis, deux clauses portant sur la notion d'aléa :

- Une clause relative à l'aléa sportif notamment en cas de relégation du club résident ;
- Une clause relative à la disparition du club résident.

Sur ces bases, les avenants 6, 8 et 10 à la convention, respectivement autorisés par délibérations du Conseil Municipal du 24/04/2014, du 4/07/2018 et du 24/06/2021 ont ainsi défini les conditions de prise en charge par Le Mans Stadium et la Ville du Mans du préjudice généré depuis la liquidation judiciaire du Club en octobre 2013, son évolution depuis n'ayant pas permis de retrouver l'équilibre initial de la concession.

L'avenant 6 d'une durée de 5 ans couvrait les saisons sportives 2013-2014 à 2017-2018 incluses et a pris effet rétroactivement au 1/07/2013 pour un terme programmé au 30/06/2018.

L'avenant n°8 a été conclu avec Le Mans Stadium pour la période courant du 1/07/2018 au 30/06/2021.

L'avenant n°10 a été conclu avec Le Mans Stadium pour la période courant du 1/07/2021 au 30/06/2025.

Par délibération du Conseil Communautaire du 15/12/2022, le stade Marie Marvingt a fait l'objet d'un transfert à Le Mans Métropole au 1/07/2023. La délibération a fixé les conditions financières de ce transfert avec le versement d'une dotation représentative du coût des dépenses annuelles supportées pour l'exploitation du stade, soit 4 460 000 € en année pleine.

Conformément aux dispositions de l'avenant 10, les Parties se sont rencontrées pour définir les conditions de poursuite de l'exploitation du stade, celles-ci faisant l'objet d'un nouvel avenant n°13.

Ces négociations, devant permettre au concessionnaire de constater un équilibre d'exploitation et d'accompagner le Club Le Mans FC à consolider son retour en ligue professionnelle, ont permis

d'aboutir à un accord pour trois ans (du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028) reposant sur une baisse moyenne annuelle des versements (aléa sportif) de Le Mans Métropole de - 500 000 €.

A noter par ailleurs que l'accession du Club à la Ligue 2 au terme du Championnat de la saison 2024/2025 a permis une révision des conditions de mise à disposition du stade au Club Le Mans FC. Ces nouvelles modalités ont fait l'objet d'une délibération et d'une convention adoptées à l'unanimité en Conseil communautaire du 26/06/2025 : la contribution de la Métropole sera réduite du loyer fixé pour la Ligue 2, soit - 300 000 € HT minimum. Cette diminution de participation pour la Métropole ne pouvant pour le moment être considérée comme pérenne, elle ne donne pas lieu à une révision à la hausse de l'Attribution de Compensation versée à la Ville du Mans.

2.2 - Présentation de la méthodologie

Montants des engagements contractuels de l'avenant 10 (période du 01/07/2023 au 31/12/2025) pour le calcul de la dotation de compensation prise en compte dans l'AC 2024 :

	S2 2021	S1 2022	S2 2022	S1 2023	S2 2023	S1 2024	S2 2024	S1 2025	MOYENNE PERIODE TRANSFERT 02/2023 à 01/2025
	Saison 2021/2022		Saison 2022/2023		Saison 2023/2024		Saison 2024/2025		
Contribution LMM à l'exploitation	2 278 429 €	1 958 503 €	2 468 119 €	1 977 401 €	2 530 999 €	2 082 821 €	2 248 944 €	2 179 862 €	2 239 702 €
Aide SS sis	2 118 301 €	1 728 500 €	2 232 838 €	1 750 038 €	2 263 436 €	1 815 509 €	2 077 000 €	1 882 580 €	2 082 049 €
CFA B	838 587 €	839 997 €	849 014 €	848 886 €	848 824 €	806 827 €			-
Indemnisation Partie 1	1 015 150 €	1 086 903 €	1 082 108 €	1 141 871 €	1 133 189 €	1 209 032 €	1 423 808 €	1 082 500 €	-
Indemnisation Partie 2	484 754 €		401 712 €		581 712 €		653 689 €		-
Revenement Taxation	9 360 €	8 739 €	8 739 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
MIO matchs Le Mans FC	149 569 €	168 284 €	168 544 €	178 382 €	158 644 €	178 382 €	158 544 €	178 382 €	168 453 €
MIO / match	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	-
Nbre de matchs	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Recettes Exploitation	5 808 €	5 922 €	5 922 €	5 780 €	5 780 €	5 780 €	5 780 €	5 780 €	5 780 €
Redevance occupation	5 909 €	5 922 €	5 922 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	-
CHARGE NETTE	2 272 821 €	1 899 580 €	2 394 195 €	1 871 651 €	2 825 220 €	1 997 171 €	2 238 294 €	2 174 112 €	2 233 952 €
		4 293 778 €		4 496 931 €		4 236 468 €			
									2 238 294 €
									4 450 505 €

(A)

Montants des engagements contractuels de l'avenant 13 pour le calcul de la dotation de compensation actualisée à prendre à partir de 2025 :

	S2 2025	S1 2026	S2 2026	S1 2027	S2 2027	S1 2028	MOYENNE AVENANT 13 S2 2025 à S1 2028
	Saison 2025/2026		Saison 2026/2027		Saison 2027/2028		
Contribution LMM à l'exploitation	2 009 751 €	1 814 523 €	2 289 994 €	1 859 109 €	2 248 151 €	1 786 884 €	1 993 032 €
Aide sportif	1 418 968 €	1 652 480 €	1 670 719 €	1 615 011 €	1 628 878 €	1 592 568 €	-
Naming LMM	420 000 €		420 000 €		420 000 €		-
Revenement Taxation	26 744 €		26 744 €		26 744 €		26 744 €
MIO matchs Le Mans FC	144 038 €	162 043 €	172 531 €	194 098 €	172 531 €	194 098 €	173 223 €
MIO / match	18 000 €	18 000 €	21 566 €	21 566 €	21 566 €	21 566 €	-
Nbre de matchs	0	0	0	0	0	0	-
Recettes liées à l'exploitation	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €
Redevance occupation	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €
CHARGE NETTE	2 002 824 €	1 807 596 €	2 293 067 €	1 802 181 €	2 241 224 €	1 779 736 €	1 998 105 €
		4 090 662 €		4 043 405 €			
							1 998 000 €
							3 980 000 €

(B)

Ecart entre l'avenant 13 [B] et le montant de référence de l'avenant 10 [A] :

3 980 000 € - 4 460 000 € = - 480 000 €

2.3 - Résultats de l'évaluation

- Ajustement de la dotation retenue en déduction de l'AC :

Le Mans - dotation de transfert de compétence "Equipements sportifs structurants de dimension communautaire" Stade Marie Marvingt	
Montant de dotation déduite de l'AC 2024	4 460 000 €
Ajustement en année pleine suite à l'avenant 13 du contrat de concession	- 480 000 €
Nouveau montant de dotation à déduire en année pleine à compter de 2026	3 980 000 €
Ajustement 2025 pour la période du 1er juillet au 31 décembre	- 240 000 €
Nouveau montant de dotation à déduire en 2025	4 220 000 €

A noter : dans le calcul de l'AC est également déduit le montant relatif au transfert de Antarès (364 000 €) soit une dotation totale de 4 824 000 € au titre du transfert des équipements sportifs structurants.

- Ajustement de l'Attribution de Compensation :

Le Mans - Ajustement de l'Attribution de Compensation		
AC 2025 adoptée par la CLETC du 23 avril 2025	25 140 102 €	Variation
AC révisée pour 2025	25 380 102 €	+ 240 000 €
AC révisée à partir de 2026	25 620 102 €	+ 480 000 €

III – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole

Les montants des Attributions de Compensation de l'ensemble des communes sont rappelés ci-dessous, avec prise en compte de l'ajustement proposé à cette séance, pour la Ville du Mans :

Communes	Attributions de compensation définitives 2025
AIGNE *	280 861 €
ALLONNES *	3 675 046 €
ARNAGE *	2 185 533 €
CHAMPAGNE *	2 727 439 €
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN *	1 873 010 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME *	106 006 €
COULAINES *	1 062 242 €
FATINES *	179 525 €
FAY *	94 926 €
LE MANS	25 380 102 €
LA MILESSE *	455 639 €
MULSANNE *	1 100 003 €
PRUILLE-LE-CHEVIF *	198 535 €
ROUILLON *	221 687 €
RUAUDIN *	1 204 390 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS *	261 086 €
SAINT-SATURNIN *	1 235 805 €
SARGE-LES-LE-MANS *	589 017 €
TRANGE *	396 098 €
YVRE-L'EVEQUE *	735 927 €
TOTAL	43 962 877 €

*Absence d'éléments nouveaux par rapport au rapport CLETC du 23 avril 2025.

◆◆◆

La CLETC approuve les montants d'attributions de compensation des communes présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents soit 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
Séance du 01/07/2025

Feuille d'émargement Membres Titulaires ou suppléants

Communes	NOM Prénom	Signature
AIGNE		
ALLONNES	BEN ANAR Youssef	
ARNAGE	BRASSEUR Emmanuel	
CHAMPAGNE	M ^{me} ROCHETEAU pour M ^{me} LECOQ	
CHAUFOR-NOTRE-DAME	LEBOUCHER Patricia	
COULAINES		
FATINES	ROGER Dominique	
FAY	POUGEDORT Annie	
LA CHAPELLE ST AUBIN		
LA MILESSÉ	LOUANCOURT JEAN-PAUL	
COULAINES LE MANS	RASSE Christophe	
MULSANNE	LECOQ JEAN-YVES	
PRUILLE-LE-CHÉTIF	LEBALLEUR Isabelle	
ROUILLON		
RUAUDIN		
SAINT GEORGES-DU-BOIS		
SAINT SATURNIN	LAURENT VAN NIFFERIK	
SARGÉ LES LE MANS	MORTREAU Marcel	
TRANGÉ		
YVRÉ L'ÉVEQUE	Damienne FLEURY	

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges tel qu'il a été adopté par ladite commission le 1^{er} juillet 2025.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Eric Noury, the secretary of the meeting.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 3

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN*, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

* Madame Vanessa POTELOIN est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 4 de l'ordre du jour.

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 17 / Abstention : 0 / Pour : 17 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Le Mans Métropole : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) du 2 septembre 2025

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) s'est réunie le 2 septembre 2025 pour instaurer une Attribution de Compensation d'Investissement (A.C.I.) non pérenne en faveur de la commune d'Allonnes dans le cadre des travaux menés sur le groupe scolaire Paul Langevin situé dans la Z.A.C. des Hameaux des Hautes Métairies (point reporté lors de la séance du 1^{er} juillet 2025).

La commune d'Allonnes réalisant l'ensemble des travaux du site (accueil périscolaire, cour, locaux scolaires), l'attribution de compensation vise à participer au financement des seuls travaux de la partie scolaire de compétence communautaire.

A l'issue de l'examen, la C.L.E.T.C. a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 3 septembre 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la C.L.E.T.C. doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination de l'Attribution de Compensation d'Investissement qui fera l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 2 septembre 2025 tel qu'il a été adopté par ladite commission et exposés ci-après.



**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

**Rapport d'évaluation
en vue d'une Attribution de Compensation
d'Investissement (ACI)**

Réunion du 2 septembre 2025

Sommaire

Préambule.....	3
I - Cadre juridique et méthodologique	4
1.1 Vote du rapport validé par la CLETC.....	4
1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure de « révision libre ».....	4
1.3 Versement des Attributions de Compensation.....	5
II – Instauration d'une Attribution de Compensation d'Investissement ponctuelle pour la commune d'Allonnes.....	6
2.1 - Le contexte : financement des travaux de l'école Paul Langevin suite à son transfert à la commune	6
2.2 - Présentation de la méthodologie pour l'évaluation de l'ACI.....	7
<i>Coûts des différentes opérations</i>	<i>7</i>
<i>Evaluation des charges nettes, après déduction des subventions.....</i>	<i>7</i>
<i>Restes à charge des collectivités : coûts HT après déduction des subventions obtenues :</i>	<i>8</i>

Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre de l'actualisation des transferts réalisés entre Le Mans Métropole et ses communes membres.

Les éléments soumis à examen portent sur l'instauration d'une Attribution de Compensation ponctuelle en Investissement pour la commune d'Allonnes afin de participer au financement des travaux de l'école Paul Langevin suite à son transfert à la commune.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant de l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) versée par Le Mans Métropole à la commune d'Allonnes.

II – Instauration d'une Attribution de Compensation d'investissement ponctuelle pour la commune d'Allonnes

2.1 - Le contexte : financement des travaux de l'école Paul Langevin suite à son transfert à la commune

Depuis sa création, la communauté urbaine du Mans est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires situés dans les ZUP et ZAC. Ces écoles sont ensuite rétrocédées aux communes conformément à l'article L5215-202-1 du CGCT.

Il a été convenu que ces écoles communautaires feraient l'objet d'une reprise par les communes membres après d'éventuels travaux de réhabilitation et de mise aux normes.

Le groupe scolaire Paul Langevin est situé dans la ZAC des Hameaux des Hautes Métairies (92 bis boulevard de Vendée) à Allonnes. Cet ensemble de bâtiments a été construit dans les années 1970. D'une superficie d'environ 2 500 m², le groupe scolaire est composé d'une école élémentaire et d'une école maternelle (2 030 m²), d'un restaurant scolaire et de locaux périscolaires (470 m²), pour un effectif total de 200 élèves.

La commune d'Allonnes a souhaité engager un programme de rénovation sur l'ensemble du groupe scolaire. Afin de réaliser ce projet global qui inclut les travaux de mise aux normes et de rénovation énergétique prévus par Le Mans Métropole, il a été acté de la reprise de l'école par la commune avant réalisation des travaux, avec la prise en charge par la Métropole des coûts relatifs à la seule partie scolaire.

Par délibération du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal d'Allonnes a adopté le programme technique détaillé. Par délibération du même jour, le mandat de réalisation pour cette opération a été confié à la Société Publique Locale Cenovia Cités. Par délibération du 2 juillet 2025, le Conseil Municipal d'Allonnes, a fixé l'enveloppe et le calendrier prévisionnels de l'opération.

L'opération s'inscrit dans une démarche environnementale volontaire, sans objectif de certification et labellisation mais avec l'ambition d'être performante des points de vue environnemental et énergétique. Les exigences environnementales sont modulées en fonction de l'opération et des potentialités du site, en veillant à ce que l'équilibre entre surinvestissement et économie de fonctionnement soit recherché et objectif. Les objectifs visés sont ceux du décret tertiaire pour les bâtiments en réhabilitation.

Travaux prévus pour chacune des sous-opérations liées aux bâtiments :

- sous-opération périscolaire à la charge de la commune d'Allonnes : restructuration et travaux neufs pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire
- sous-opération scolaire à la charge de Le Mans Métropole: rénovation énergétique (tranche 1), mise en accessibilité, désamiantage, réfection, travaux intérieurs d'amélioration des fonctionnalités, reprise des aménagements extérieurs (tranche 2).

La commune prend par ailleurs à sa charge la réfection de la cour.

d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.

- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

1.3 Versement des Attributions de Compensation

- Attributions de compensation en fonctionnement

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes membres, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC) sur la base des AC versées l'année précédente.

En cas d'ajustements annuels, ceux-ci sont réalisés sur les derniers versements de l'année.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
- Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

- Attributions de compensation en investissement

Le Mans Métropole verse l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) selon l'échéancier défini dans le rapport de la CLETC.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 2046
- Attributions perçues par les communes : recettes au compte 13146

II – Instauration d'une Attribution de Compensation d'investissement ponctuelle pour la commune d'Allonnes

2.1 - Le contexte : financement des travaux de l'école Paul Langevin suite à son transfert à la commune

Depuis sa création, la communauté urbaine du Mans est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires situés dans les ZUP et ZAC. Ces écoles sont ensuite rétrocédées aux communes conformément à l'article L5215-202-1 du CGCT.

Il a été convenu que ces écoles communautaires feraient l'objet d'une reprise par les communes membres après d'éventuels travaux de réhabilitation et de mise aux normes.

Le groupe scolaire Paul Langevin est situé dans la ZAC des Hameaux des Hautes Métairies (92 bis boulevard de Vendée) à Allonnes. Cet ensemble de bâtiments a été construit dans les années 1970. D'une superficie d'environ 2 500 m², le groupe scolaire est composé d'une école élémentaire et d'une école maternelle (2 030 m²), d'un restaurant scolaire et de locaux périscolaires (470 m²), pour un effectif total de 200 élèves.

La commune d'Allonnes a souhaité engager un programme de rénovation sur l'ensemble du groupe scolaire. Afin de réaliser ce projet global qui inclut les travaux de mise aux normes et de rénovation énergétique prévus par Le Mans Métropole, il a été acté de la reprise de l'école par la commune avant réalisation des travaux, avec la prise en charge par la Métropole des coûts relatifs à la seule partie scolaire.

Par délibération du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal d'Allonnes a adopté le programme technique détaillé. Par délibération du même jour, le mandat de réalisation pour cette opération a été confié à la Société Publique Locale Cenovia Cités. Par délibération du 2 juillet 2025, le Conseil Municipal d'Allonnes, a fixé l'enveloppe et le calendrier prévisionnels de l'opération.

L'opération s'inscrit dans une démarche environnementale volontaire, sans objectif de certification et labellisation mais avec l'ambition d'être performante des points de vue environnemental et énergétique. Les exigences environnementales sont modulées en fonction de l'opération et des potentialités du site, en veillant à ce que l'équilibre entre surinvestissement et économie de fonctionnement soit recherché et objectivé. Les objectifs visés sont ceux du décret tertiaire pour les bâtiments en réhabilitation.

Travaux prévus pour chacune des sous-opérations liées aux bâtiments :

- sous-opération périscolaire à la charge de la commune d'Allonnes : restructuration et travaux neufs pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire
- sous-opération scolaire à la charge de Le Mans Métropole : rénovation énergétique (tranche 1), mise en accessibilité, désamiantage, réfection, travaux intérieurs d'amélioration des fonctionnalités, reprise des aménagements extérieurs (tranche 2).

La commune prend par ailleurs à sa charge la réfection de la cour.

2.2 - Présentation de la méthodologie pour l'évaluation de l'ACI

Après notification de l'ensemble des marchés, le coût des travaux de l'ensemble de l'opération est évalué à 7 984 828 € HT (à la date du 2 juillet 2025) : 7 026 628 € au titre des bâtiments scolaires et périscolaires et 958 200 € au titre de la cour.

Coûts des différentes opérations

Montant des travaux relatifs aux bâtiments et clé de répartition permettant de déterminer la partie scolaire à la charge de la métropole

La part relevant de la métropole est calculée sur la base des superficies propres à l'activité scolaire au regard de la surface au sol totale du groupe scolaire.

La clé de répartition du projet est ainsi calculée à 81,06%.

Le coût à retenir est le montant HT, la TVA faisant l'objet d'une récupération via le FCTVA au bénéfice de la commune d'Allonnes.

Sur cette base, le coût des travaux relatifs aux bâtiments est ventilé comme suit :

- Partie scolaire à la charge de Le Mans Métropole :
 $81,06\% \times 7\,026\,628 \text{ € HT} = 5\,727\,983 \text{ € HT}$
- Partie périscolaire à la charge de la commune d'Allonnes :
 $18,94\% \times 7\,026\,628 \text{ € HT} = 1\,298\,645 \text{ € HT}$

Montants des travaux liés à la cour :

- Commune d'Allonnes : 958 200 € HT

Evaluation des charges nettes, après déduction des subventions

Subventions obtenues :

- Partie scolaire à la charge de Le Mans Métropole : octroi d'une subvention (DETR) de 300 000 €
- Partie périscolaire à la charge de la commune d'Allonnes : octroi de subventions (DETR, Région, CAF) à hauteur de 610 000 €.
Le Mans Métropole participe à cette partie d'opération périscolaire à hauteur de 328 410 € au travers du fonds de concours Transition énergétique.
- Travaux de la cour à la charge de la commune d'Allonnes : octroi de subventions (DETR, Région, CAF) à hauteur de 344 900 €
Une demande a été déposée auprès de Le Mans Métropole pour une participation au titre fonds de concours Attractivité pour 168 000 €.

La détermination de l'ACI à verser par Le Mans Métropole est fixée sur la base du coût net après subventions obtenues auprès des financeurs institutionnels.

Restes à charge des collectivités : coûts HT après déduction des subventions obtenues :

LE MANS METROPOLE - Bâtiment scolaire		
Coût HT	5 727 983 €	
Subvention attribuée (DETR)	300 000 €	5%
Reste à charge (ACI versée par Le Mans Métropole)	5 427 983 €	95%
Subvention en attente (Fonds vert)	500 000 €	

ALLONNES - Bâtiment périscolaire		
Coût HT	1 298 645 €	100%
Subventions attribuées (DETR, Région, CAF)	610 000 €	47%
Fonds de concours LMM (instruit)	328 410 €	25%
Reste à charge de la commune	360 235 €	28%

ALLONNES - Cour		
Coût HT	958 200 €	100%
Subventions attribuées (DETR, Région, CAF)	344 900 €	36%
Fonds de concours LMM (sollicité)	168 000 €	18%
Reste à charge de la commune	445 300 €	46%
Subventions en attente (Fonds vert, ANS)	105 000 €	

Compte tenu de ces éléments, l'Attribution de Compensation d'Investissement versée par Le Mans Métropole à la commune d'Allonnes est fixée à un montant arrondi à 5 400 000 €.

Toute nouvelle subvention qui serait attribuée viendra en déduction de ces montants.

Une demande de subvention à hauteur de 500 000 € au titre du Fonds Vert est en cours d'instruction pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment scolaire. Une première demande a été réalisée en 2023 et a été réactualisée en 2024 puis en 2025.

Echéancier de versement de l'ACI

Le versement de l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) interviendra pendant la période des travaux, soit entre 2025 et 2027, selon le prévisionnel pluriannuel des appels de fonds du mandataire des travaux (Cenovia).

Sur cette base l'échéancier de versement est le suivant :

Echéancier de versement de l'ACI

2025	2026	2027	Total
1 700 000 €	2 000 000 €	1 700 000 €	5 400 000 €

Calendrier de versement annuel :

- Pour 2025 : au plus tard le 31/12/2025
- Pour les années 2026 et 2027 : le 1^{er} juillet de l'année

Les imputations comptables retenues pour l'ACI sont les suivantes :

- versement réalisé par Le Mans Métropole : dépense au compte 2046
- attribution perçue par la commune : recette au compte 13146

◆◆◆

La CLETC approuve le montant d'Attribution de Compensation d'Investissement de la commune d'Allonnes et son échéancier de versement tels que présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Rapport CLETC du 02/09/2025

Instauration d'une Attribution de Compensation d'Investissement (ACI)

au bénéfice de la commune d'Allonnes

Synthèse en vue de la présentation de la délibération en Conseil municipal

Depuis sa création, la communauté urbaine du Mans est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires situés dans les ZUP et ZAC. Ces écoles sont ensuite rétrocédées aux communes conformément à l'article L5215-202-1 du CGCT.

Il a été convenu que cette rétrocession interviendrait, sur demande des communes et en concertation avec LMM, après d'éventuels travaux de réhabilitation et de mise aux normes.

Par délibération du Conseil Communautaire du 4/07/2018, la métropole s'est engagée à réaliser les travaux de réfection globale et de construction de locaux supplémentaires pour les besoins du groupe scolaire Paul Langevin, situé dans la ZAC des Hameaux des Hautes Métairies, à Allonnes (*délibération transmise par mail avec la présente fiche*).

Ce groupe scolaire construit dans les années 1970 est composé d'une école élémentaire et d'une école maternelle (compétence LMM) et d'un restaurant scolaire et de locaux périscolaires (compétence commune d'Allonnes).

La commune d'Allonnes a souhaité engager un programme de rénovation globale sur l'ensemble du groupe scolaire.

Le Budget primitif 2019 de LMM a prévu un crédit de 250 000 € pour le mandat d'études confié à la SPL Cénovia-Cités.

Après vérification, il s'est avéré que le groupe scolaire Paul Langevin n'a pas fait l'objet, à tort, d'une intégration dans le patrimoine communautaire (contrairement aux autres écoles situées en ZAC sur la commune d'Allonnes listées dans l'annexe à la délibération du 2/06/1982).

L'équipement est resté propriété de l'aménageur Sogea.

Par courriers du Président de LMM, a été confirmé le maintien des engagements pris par la métropole (en référence à la délibération du 4/07/2018 précitée).

Dans ce contexte, il a été convenu :

- que le groupe scolaire serait rétrocédé à la commune d'Allonnes,
- que la commune réaliserait la totalité des travaux nécessaires en reprenant à son compte l'étude engagée par Cénovia,
- que la Métropole rembourserait la commune à hauteur des coûts relatifs à la seule partie scolaire relevant de sa compétence.

Le dispositif d'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) présenté dans le rapport de la CLETC permet un remboursement de la totalité des dépenses engagées par la commune d'Allonnes, après déduction des subventions perçues, soit un coût net de 5,4 M€.

L'échéancier de versement proposé sur 2025-2027 est calé sur l'échéancier de paiement transmis par la SPL Cénovia-Cités.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges tel qu'il a été adopté par ladite commission le 2 septembre 2025.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Eric Noury.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 4

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Le Mans Métropole : fonds de concours exceptionnel 2025 au fonctionnement des équipements municipaux

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le principe d'un fonds de concours de la Métropole versé en 2025 au titre des dépenses de fonctionnement des équipements municipaux réalisées en 2024 a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2024, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Ce dispositif exceptionnel permet notamment un accompagnement de la Métropole face à la crise énergétique considérant les délais nécessaires pour permettre les travaux de rénovation des bâtiments sources d'une meilleure performance énergétique.

Les modalités retenues sont les suivantes :

- une enveloppe globale plafonnée à 2 millions d'euros ;
- une répartition de l'enveloppe proportionnellement à la facture énergétique de chaque commune membre de la Métropole ;
- le montant du fonds de concours attribué à chaque commune ne peut pas être supérieur à 20% du montant total des dépenses énergétiques constatées sur l'exercice 2024 du budget principal (comptes 60612 - énergie, électricité, 60613 - chauffage urbain et 60621 - combustibles) ; ce taux peut être modulé à la baisse compte tenu du plafonnement de l'enveloppe à 2 M€ ;

- le versement est réalisé en une fois après réception de tous les comptes administratifs 2024 des communes membres et adoption des montants après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, conformément à l'article L. 5215-26 du C.G.C.T.

Les attributions individuelles calculées à partir des critères susvisés ont été fixées par délibération de Le Mans Métropole présentée en conseil communautaire du 26 juin 2025.

La commune de La Chapelle Saint Aubin est ainsi bénéficiaire d'un fonds de concours représentant 18,87% de ses dépenses d'énergie de 2024 soit un soutien de 58 005,00 €.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver le montant du fonds de concours exceptionnel de 58 005,00 € attribué en 2025 par Le Mans Métropole.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les modalités exposées ci-dessus relatives au fonds de concours exceptionnel 2025 au fonctionnement des équipements municipaux proposé par Le Mans Métropole.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 5

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Contrat Local d'Education Artistique (C.L.E.A.C.) – Avenant n° 3

Rapporteurs : mesdames DUMONT et BRETON

Un premier Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (C.L.E.A.C.) a été signé par la ville du Mans avec le ministère de la Culture et le ministère de l'Education Nationale sur la période 2017-2019, puis un deuxième de 2020 à 2023, et, enfin un renouvellement de 2023 à 2026.

L'éducation artistique et culturelle (E.A.C.) est une éducation à l'art et une éducation par l'art. C'est un parcours cohérent qui associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique. Elle contribue au développement de la créativité et de l'esprit critique des enfants et des jeunes. La généralisation de l'E.A.C. implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, ministériels, artistiques, culturels, associatifs, pour développer des actions au plus près des territoires.

Le contrat 2023-2026 prévoit le déploiement progressif du dispositif sur le territoire de la Métropole en collaboration avec la ville du Mans.

Suivant deux délibérations, l'une, du 5 décembre 2023, l'autre, du 24 février 2025, deux avenants (n° 1 et 2) ont été signé au C.L.E.A.C. 2023-2026.

Pour l'avenant n° 1 (année scolaire 2023-2024), les communes de Coulaines, Sargé-lès-Le Mans et La Chapelle-Saint-Aubin étaient concernées.

Le projet sur La Chapelle-Saint-Aubin a porté sur une association avec le groupe scolaire, sur une déclinaison de la musique, dans le cadre de « La Chapelle fait son festival ! » du 12 au 14 avril 2024.

Avec le concours de Carole B, des élèves se sont employés, à dessiner une fresque sur un pan de mur support « Plein Champ » installé sur l'espace vert de Saint-Christophe, l'autre face ayant été à la discrétion de l'artiste peintre.

Au titre de l'avenant n° 2 (année scolaire 2024-2025), les communes d'Allonnes, Rouillon et Saint Saturnin ont rejoint les collectivités précitées pour le C.L.E.A.C.

Le projet pour l'année scolaire 2024-2025 a eu pour thème le théâtre sur le sujet de l'eau au sein du groupe Pierre Coutelle.

L'avenant n° 3 (année scolaire 2025-2026) compte trois nouvelles communes volontaires pour mener des actions d'éducation artistique et culturelle, savoir Arnage, Saint Georges du Bois et Yvré l'Evêque.

Les interventions auront lieu au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire 2025-2026.

50% du coût serait supporté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.), la commune et Le Mans Métropole auraient, pour leur part, le reste à charge s'élevant à 50 % ; à l'instar des années précédentes, une subvention sera allouée à la Coopérative Scolaire pour 2026 qui intégrera la participation communale.

AVENANT N° 3

A la convention du 30 juin 2023

A l'avenant n° 1 du 30 avril 2024

A l'avenant n° 2 du 31 mars 2025

relatifs à la mise en œuvre du CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Années 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026

Entre :

L'ETAT

Ministère de la Culture, représenté par Madame Anne GERARD, Directrice Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) des Pays de la Loire, ci-après désigné « l'Etat-Drac »

Ministère de l'Éducation nationale, représenté par Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO, Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Sarthe, ci-après désigné « la D.S.D.E.N. »

D'une part,

Et

La ville du Mans, représentée par Monsieur Stéphane LE FOLL, Maire, dûment autorisé par délibération des conseils municipaux du 21 décembre 2023 et du 26 septembre 2024 et du,
Et désignée ci-après par « la ville du Mans »

La ville de Sargé-lès-Le Mans, représentée par Monsieur Marcel MORTREAU, Maire, dûment autorisé par délibérations du 25 mai 2020 et du 7 décembre 2020,
Et désignée ci-après par « la ville de Sargé-les-Le Mans »

La ville de Coulaines, représentée par Monsieur Christophe ROUILLON, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2023,
Et désignée ci-après par « la ville de Coulaines »

La ville de La Chapelle-Saint-Aubin, représentée par Monsieur Joël LE BOLU, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal des 5 décembre 2023 et du 24 février 2025 et du,
Et désignée ci-après par « la ville de La Chapelle-Saint-Aubin »

La ville de Rouillon, représentée par Monsieur Laurent PARIS, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du,
Et désignée ci-après par « la ville de Rouillon »

La ville d'Allonnes, représentée par Monsieur Gilles LEPROUST, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2024,
Et désignée ci-après par « la ville d'Allonnes »

La ville de Saint Saturnin, représentée par Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2024,
Et désignée ci-après par « la ville de Saint Saturnin »

La ville de Saint Georges du Bois, représentée par Monsieur Franck BRETEAU, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du,
Et désignée ci-après par « la ville de Saint Georges du Bois »

La ville d'Arnage, représentée par Monsieur Franck BRETEAU, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du,
Et désignée ci-après par « la ville de Saint Georges du Bois »

La ville d'Yvré l'Evêque, représentée par Madame Damienne FLEURY, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du,
Et désignée ci-après par « la ville d'Yvré l'Evêque »

D'autre part,

Vu les circulaires interministérielles n° 2005-014 du 3 janvier 2005 relatives aux orientations sur la politique d'éducation artistique et culturelle, celle du 28 avril 2008, relative à l'éducation artistique et culturelle, et celle du 3 mai 2013 relative aux parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de vie des enfants et des adolescents ;

Vu l'objectif du 100 % E.A.C. visant à une généralisation de l'offre en éducation artistique et culturelle sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant et du jeune d'ici la fin du quinquennat ;

Vu la Charte du Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

PREAMBULE :

Depuis 2015, l'éducation artistique et culturelle (E.A.C.) est une priorité partagée du ministère de la Culture, du ministère de l'Éducation Nationale et de la ville du Mans ; une démarche partenariale de mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (C.L.E.A.C.) a été initiée par le biais d'un premier conventionnement sur la période 2017-2019 puis d'un deuxième sur la période 2020-2023. Les bilans des acteurs menés durant ces périodes montrent l'intérêt de la démarche. Il conduit les signataires à s'engager dans la mise en œuvre d'un renouvellement du C.L.E.A.C. sur la période 2023-2026.

Pour rappel, l'éducation artistique et culturelle est une éducation à l'art et une éducation par l'art. C'est un parcours cohérent qui associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique. Elle contribue au développement de la créativité et de l'esprit critique des enfants et des jeunes. La généralisation de l'E.A.C. implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, ministériels, artistiques, culturels, associatifs, pour développer des actions au plus près des territoires.

Le contrat 2023-2026 prévoit le déploiement progressif de ce dispositif sur le territoire de la métropole en collaboration avec la ville du Mans. L'avenant n°1 précise les communes volontaires pour développer sur leur territoire des actions E.A.C. A ce titre, une progressivité des projets dans les communes de la Métropole sera opérée dans les trois années de la convention.

Depuis 2023, les communes seront concernées par des actions proposées par des structures culturelles telles que le pôle national du cirque, Le Plongeur-Cité du Cirque, la scène nationale, Les Quinconces, L'Espal et la scène de musique actuelle, Superforma, ainsi que par des résidences mises en place sur la ville du Mans et dont le rayonnement pourrait toucher les écoles de communes de la Métropole. Une intervention au cours des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire 2025/2026 dans ces communes fait l'objet du présent avenant à la convention en date du 30 juin 2023.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n° 3 à la convention du 30 juin 2023 a pour objet de préciser les communes de la Métropole où seront mises en œuvre des actions d'éducation artistique et culturelle pour le deuxième et troisième trimestre de l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : Termes de la modification de la convention initiale

Les communes de la Métropole concernées par des actions C.L.E.A.C. pour l'année 2025-2026 seront les villes de Coulaines, Sargé-lès-Le-Mans, La Chapelle-Saint-Aubin, Rouillon, Allonnes, Saint Saturnin, Saint Georges du Bois, Arnage et Yvré l'Evêque. Les structures culturelles telles que le pôle national cirque, Le Plongeur-Cité du Cirque, la scène nationale, Les Quinconces, L'Espal et la scène de musique actuelle, Superforma, ainsi que par des résidences mises en place sur la ville du Mans proposeront ces actions coordonnées par la ville du Mans.

Ainsi, la ville de la Chapelle-Saint-Aubin, la ville de Coulaines et la ville de Sargé-les-Le Mans, la ville d'Allonnes, la ville de Saint Saturnin, la ville de Rouillon, la ville de Saint Georges du Bois, la ville d'Arnage et la ville d'Yvré l'Evêque pourront :

- mobiliser des moyens financiers pour assurer la bonne tenue de l'action. Un concours financier de la Métropole pourra également intervenir ;
- mettre à disposition des ressources (lieux, ressources humaines, ...) qui contribueront à la bonne tenue de l'action ;
- participer aux différentes instances de concertation avec la ville du Mans et les services de l'Etat.

Article 3 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Conditions particulières

L'ensemble des dispositions prévues à la convention initiale du 30 juin 2023 et non modifiées par le présent avenant n° 3 demeurent en vigueur.

Fait au Mans, le ...



Pour la Ville du Mans

Le Maire
Président de Le Mans
Métropole
Ancien Ministre

Pour l'État – ministère de
l'Éducation nationale

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des
services de l'Éducation
nationale

Pour l'Etat – ministère de la
Culture, et pour le Préfet de la
région Pays de la Loire, par
délégation,

La directrice

Pour la ville de Sargé-lès-Le
Mans

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

Pour la Ville de Coulaines

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

Pour la Ville de La Chapelle Saint
Aubin

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

Pour la ville de Rouillon

Le Maire

M. Laurent PARIS

Pour la ville d'Allonnes

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

Pour la Ville de Saint Saturnin

Le Maire

M. Yvan GOULETE

Pour la ville de Saint Georges
du Bois

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

Pour la ville d'Arnage

Le Maire

Mme Eve SANS

Pour la Ville d'Yvré l'Evêque

Le Maire

Mme Damienne FLEURY

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver l'avenant n° 3 à la convention relative à la mise en œuvre du Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à le signer.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'avenant n° 3 au Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Eric Noury, the secretary of the meeting.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 6

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Enfance – jeunesse : activités récréatives aux petites vacances scolaires 2025-2026

Rapporteur : madame DUMONT

Depuis douze ans, la commune propose des activités récréatives culturelles, sportives et de loisirs aux petites vacances scolaires appelées « Activ'Days ».

Sur la proposition de la commission enfance, au cours de l'année scolaire 2025 – 2026, elles pourraient être mises en place du lundi au vendredi comme suit :

- d'une part, aux vacances d'automne du lundi 20 octobre au vendredi 31 octobre 2025 ;
- d'autre part, aux vacances d'hiver du lundi 16 au vendredi 27 février 2026 ;
- enfin, aux vacances de printemps du lundi 13 au vendredi 24 avril 2026.

Comme précédemment, l'organisation répondrait aux conditions suivantes :

- la maison pour tous serait le siège des activités ;
- le fonctionnement du service serait en demi-journée (les créneaux horaires établis en fonction de l'animation dispensée), voire en journée complète selon la nature de l'activité sans fourniture de la restauration ni mode de garderie avant et/ou après ;

- le service serait ouvert aux enfants âgés de huit à quinze ans ;
- en fonction de l'effectif inscrit, la collectivité se réserverait la possibilité d'annuler la prestation ;
- le nombre maximum d'enfants inscrits à la journée serait de vingt-quatre et de cinquante pour la grande sortie annuelle ;
- la proportion d'enfants domiciliés hors commune ne devrait pas excéder 40 % comme pour l'accueil de loisirs sans hébergement.

La rémunération du personnel contractuel préposé à l'animation serait reconduite ainsi :

- directeur diplômé B.A.F.D. ou suivant dérogation apportée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (S.D.J.E.S.) dans l'éventualité de l'absence de l'agent communal assurant la direction de l'activité : rémunération à la vacation horaire de 13,50 € brut (+ 1,00 €) + 12 heures forfaitaires de temps de préparation à proratiser suivant le travail restant à effectuer, bilan et de réunions avec la commission enfance + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 % ;
- adjoint au directeur : rémunération à la vacation horaire de 13,00 € (+ 1,00 €) brut incluant le temps de préparation + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 % ;
- animateur diplômé B.A.F.A. et stagiaire : rémunération à la vacation horaire adossée à la valeur du S.M.I.C. brut (valeur 11,88 € / heure depuis le 1^{er} novembre 2024 actualisable par arrêté interministériel) + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 %.

Le paiement total à l'inscription serait renouvelé (acceptation des chèques vacances et des aides aux temps libre).

Pour l'année scolaire 2024-2025, une actualisation de la tarification de + 0,50 € était intervenue, alors que celle-ci était inchangée depuis sa création.

Il est proposé de reconduire les tarifs tant pour les enfants domiciliés sur la commune et adhérents de l'A.S.C.A. que pour les enfants hors commune et non adhérents à l'association sportive. Les grands-parents domiciliés sur La Chapelle Saint Aubin bénéficieraient du tarif commune pour leurs petits-enfants.

Depuis les petites vacances de février 2018, les familles se munissent désormais de leur numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) afin de connaître directement leur quotient familial. Celles qui ne souhaiteraient pas communiquer leur numéro d'allocataire se verraient appliquer automatiquement la tranche E.

Activités récréatives 8 à 15 ans : tranche de quotient	Quotient familial	Tarif activité sans prestataire extérieur	Tarif activité avec prestataire extérieur (ramené au tarif activité sans prestataire extérieur si coût hors charges salariales inférieur)	Tarif activité sans prestataire extérieur	Tarif activité avec prestataire extérieur* (ramené au tarif activité sans prestataire extérieur si coût hors charges salariales inférieur)
		COMMUNE (et hors commune adhérent A.S.C.A.)		HORS COMMUNE (non adhérent A.S.C.A.)	
Tranche A	Q.F. $\leq$ à 500,00 €	1,50 €	20 % du coût de l'activité	3,50 €	50 % du coût de l'activité
Tranche B	Q.F. $\geq$ 500,01 € et $\leq$ 700,00 €	2,00 €	25 % du coût de l'activité	3,75 €	60 % du coût de l'activité
Tranche C	Q.F. $\geq$ 700,01 € et $\leq$ 900,00 €	2,50 €	30 % du coût de l'activité	4,00 €	70 % du coût de l'activité
Tranche D	Q.F. $\geq$ 900,01 € et $\leq$ 1 200,00 €	3,00 €	40 % du coût de l'activité	4,50 €	80 % du coût de l'activité
Tranche E	Q.F. $>$ 1 200,00 €	3,50 €	50 % du coût de l'activité	5,00 €	90 % du coût de l'activité

* Pour les activités avec prestataires, le tarif sera arrondi à l'arrondi le plus proche de cinq et dix centimes, soit pour un et deux centimes le zéro inférieur, soit pour trois et quatre centimes le cinq supérieur, soit pour six et sept centimes le cinq inférieur, soit pour huit et neuf centimes la dizaine supérieure.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'organisation par la collectivité d'activités récréatives pour les jeunes âgés de huit à quinze ans durant les congés scolaires de Toussaint, d'hiver et de printemps prochains, aux conditions exposées ci-dessus.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux activités récréatives aux petites vacances scolaires 2025-2026.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 7

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des classes maternelles, élémentaires et U.L.I.S. 1 au sein du groupe scolaire Pierre Coutelle pour l'année scolaire 2025-2026

Rapporteur : madame DUMONT

L'article L.212-8 du code de l'éducation dispose :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence... »

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

... un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;*
- 2) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*
- 3) à des raisons médicales.*

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

*...
La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »*

Au regard de la situation particulière des élèves au sein de la classe U.L.I.S. 1 pour lesquels l'établissement scolaire leur est imposé, chaque année le conseil municipal détermine le montant de la participation financière de la commune de résidence.

A l'instar de la ville du Mans qui a décidé depuis l'année scolaire 2023-2024 d'appliquer la législation en la matière visant à émettre un titre de recettes à l'encontre de la commune de domiciliation pour le.s élève.s scolarisé.e.s dans ses établissements avec l'accord de cette dernière ou répondant à l'un des cas de l'article L.212-8 du code de l'éducation précité, par délibération du 25 septembre 2023, le conseil municipal de La Chapelle Saint Aubin a institué la mise en œuvre de ces dispositions.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs en définissant, sur la base des dépenses constatées au dernier compte administratif, soit l'exercice 2024 [dépenses totales de fonctionnement du service hors A.T.S.E.M. : 203 084,29 € (contre 219 168,18 € en 2023) ; avec A.T.S.E.M. 322 131,22 € (contre 342 114,89 € en 2023), l'ensemble pour 128 élèves en élémentaire (+1), 12 élèves en U.L.I.S. (+1), 87 élèves en maternelle (+13), soit un total de 227 élèves (+15 élèves / 2023-2024)], les contributions des communes de domiciliation pour l'année scolaire 2025-2026 :

- coût moyen pour un.e élève d'élémentaire y compris U.L.I.S. : 895,00 € (-135,00 € / 2023-2024) ;
- coût moyen pour un.e élève de maternelle comprenant la masse salariale du personnel A.T.S.E.M. : 1 419,00 € (-201,00 € / 2023-2024).

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des classes maternelles, élémentaires et U.L.I.S au sein du groupe scolaire Pierre Coutelle pour l'année scolaire 2025 – 2026.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Eric Noury, the secretary of the meeting.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 8

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Salle de gymnastique : approbation de l'avant-projet et coût prévisionnel

Rapporteur : monsieur LEMESLE

Par délibération en date du 2 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé le programme de la salle de gymnastique et l'enveloppe budgétaire prévisionnelle de l'opération.

Le programme portait sur une extension de la salle existante avec un doublement de la surface d'évolution, la création de vestiaires et sanitaires attenants ainsi qu'en option des bureaux pour les sections de l'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin (A.S.C.A.) pour une enveloppe maximale des travaux de 2 000 000,00 € H.T., l'ouverture de crédits de l'opération au budget 2025 incluant les honoraires divers et la T.V.A. s'établissant à 3 000 000,00 € T.T.C.

Par décision du 28 avril 2025, un marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement constitué par le cabinet Boulet Architectes & Associés de Rennes, mandataire, le cabinet Bagot & Associés (économiste de la construction), le bureau Sertco (bureau d'études techniques structure), le bureau Bec (bureau d'études techniques fluides, électricité H.Q.E.) et le bureau Vénathec (bureau d'études techniques acoustique) pour un marché de 149 600,00 € H.T. (taux de 7,48 % du coût prévisionnel déterminé par le maître d'ouvrage).

Dans le cadre des études, il est apparu que l'extension des locaux existants conduirait à une perte d'ensoleillement d'un riverain à certaines parties de l'année, ce qui serait susceptible d'un recours contentieux pouvant être recevable et d'une perte de temps avec un délai devant la juridiction administrative de deux à trois ans.

L'équipe de maîtrise d'œuvre a donc recherché une alternative et proposé :

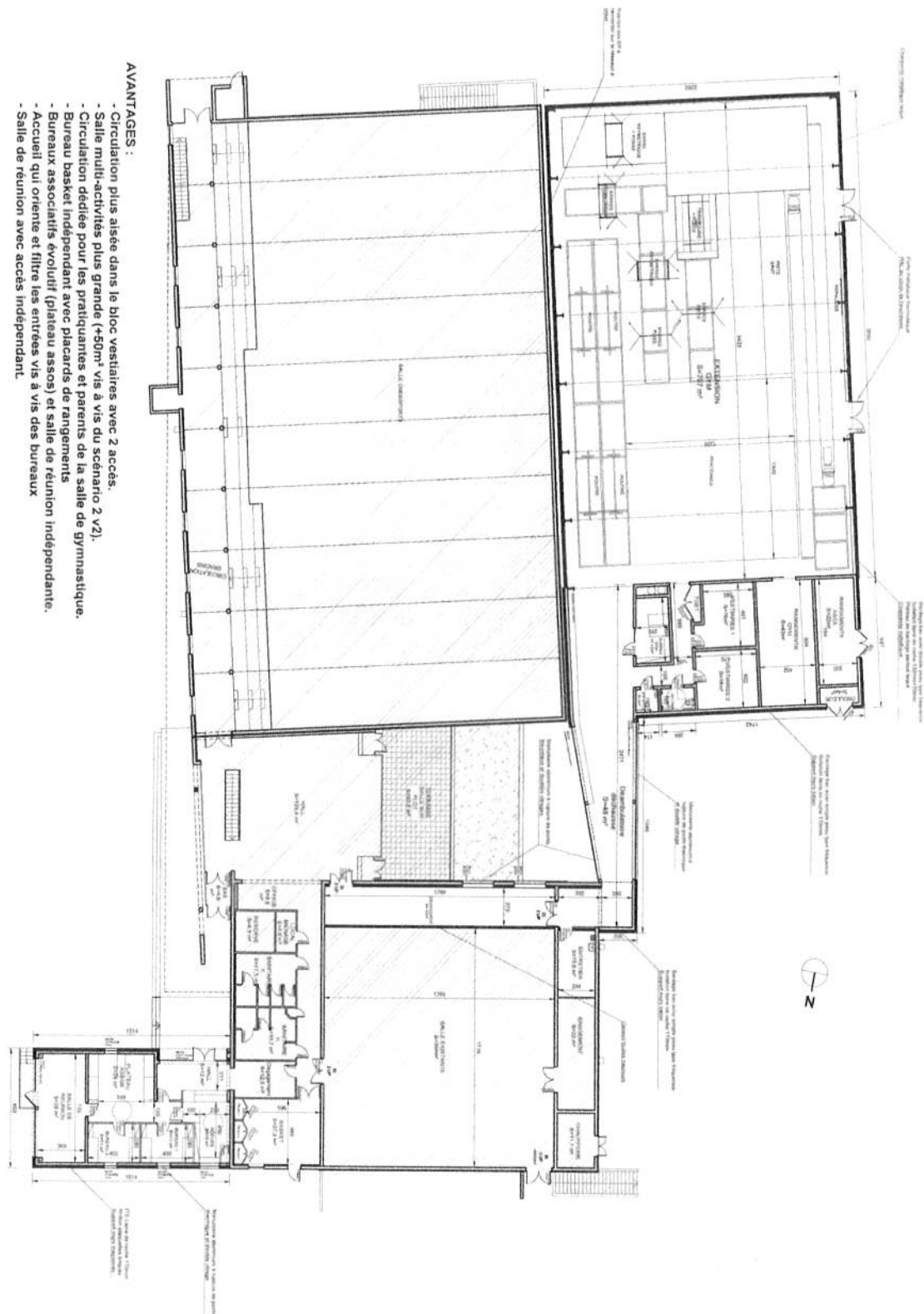
- la création d'une nouvelle salle de 797 m² entièrement dédiée à la gymnastique parallèle au gymnase sur sa façade ouest avec réserve, vestiaires et sanitaires intégrés pour 119 m² ainsi qu'un déambulateur de 48 m² avec des panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective ;
- sur suggestion de l'A.S.C.A., la conservation de la salle actuelle destinée à l'entraînement du volley-ball, voire pour d'autres usages, dont la surface serait légèrement réduite à 304 m² en raison de l'aménagement d'un dégagement de 50 m² pour rejoindre le déambulateur de la salle de gymnastique ;
- enfin, la création d'un accueil, d'un hall, de bureaux, d'un plateau et d'une salle de réunion pour les sections en prolongement de la pièce de la secrétaire de l'association sportive pour une surface totale de 105 m² sur la façade est de la salle omnisports.

L'ensemble a été évalué par l'économiste à 1 913 000,00 € H.T. dont :

- construction salle de gymnastique, vestiaires et sanitaires : 530 000,00 € H.T. ;
- agencement d'un couloir de circulation depuis l'actuelle salle de gymnastique : 99 000,00 € H.T. ;
- édification de bureaux et autres espaces de travail : 284 000,00 € H.T.

Cette estimation ne comprend pas d'éventuelles fondations spéciales suivant les résultats des analyses géotechniques G2, ni de reprises en sous-œuvre au regard de l'étude de reconnaissance des fondations ainsi que des prestations supplémentaires éventuelles restant à définir.

Cette version de l'avant-projet définitif (A.P.D.) a, en commission et conseil privé, recueilli l'avis favorable des élus, mais également l'assentiment des dirigeants de la section gymnastique et de l'A.S.C.A.



EXTENSION SALLE DE GYMNASTIQUE, VESTIAIRES & BUREAUX, AU COMPLEXE RAOUL ROUSSELIÈRE
COMMUNE DE LA CHAPPELLE-SAINT-AUBIN
APD - JUILLET 2025 - PLAN REZ DE CHAUSÉE - SCENARIO 2 V3

BOULET
ARCHITECTES
ET ASSOCIÉS

Echelle 1/250
ETAT FUTUR

	Extension ges et végétaires	Extension alimentation	Extension buisness	TOTAL
GROS-ŒUVRE	518 000,00 € HT	8 000 00 € HT	87 000,00 € HT	614 000,00 € HT
CHARPENTE METALLIQUE - CHARPENTE BOIS	150 000,00 € HT	11 000 00 € HT	161 000,00 € HT	161 000,00 € HT
COUVERTURE - BARDAGE - ETANCHEITE	328 000,00 € HT	24 000,00 € HT	26 000,00 € HT	378 000,00 € HT
PAREMENT BRIQUE			64 000,00 € HT	64 000,00 € HT
MENUISERIES EXTERIEURES - METALLERIE	33 000,00 € HT	7 000,00 € HT	22 000,00 € HT	62 000,00 € HT
MENUISERIES INTERIEURES BOIS	14 000,00 € HT	3 000,00 € HT	13 000,00 € HT	30 000,00 € HT
DOUBLAGES - CLOISONS - PLAFONDS	11 000,00 € HT	32 000,00 € HT	29 000,00 € HT	72 000,00 € HT
REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE	9 000,00 € HT	4 000,00 € HT	7 000,00 € HT	20 000,00 € HT
PEINTURE - NETTOYAGE	24 000,00 € HT	9 000,00 € HT	9 000,00 € HT	42 000,00 € HT
EQUIPEMENTS SPORTIFS	190 000,00 € HT			190 000,00 € HT
EQUIPEMENTS SANITAIRES - CHAUFFAGE - TRAITEMENT D'AIR	98 000,00 € HT	4 000,00 € HT	15 000,00 € HT	115 000,00 € HT
ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES	75 000,00 € HT	8 000,00 € HT	12 000,00 € HT	95 000,00 € HT
PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN AUTO-CONSOMMATION COLLECTIVE	80 000,00 € HT			80 000,00 € HT
TOTAL GROS TRAVAUX OPERATION BASE PROGRAMME	1 630 000,00 € HT	69 000,00 € HT	284 000,00 € HT	1 973 000,00 € HT
	TVA 20 00%			392 800,00 €
TOTAL TTC				2 365 800,00 € TTC

Jeun congrès Fondation spécialisée d'archéologie (en attente étude géotechnique 02)
Jeun congrès rétrospectif en sous-sol (en attente étude de réorganisation des fond)

Options / variantes:

Options / variables:
 Substitutions are in bold-face, the workbooks, regardless of abbreviations

[illegible]

zum "persönlichen Besitz" = keine als noch
(Pauschal als Eigentum)

© 2004 Blackwell Publishing Ltd
Journal of Internal Medicine 255: 101–108

2000年12月10日
 2000年12月10日

PPH2 (Plan personnalisé de mise en œuvre)

Abstract **Abstract** de l'électrolytique dans les

+29 500.00 € HT

* 0 9 8 7 6 5 4 3 2 1

+26 000,00 € +57

+ 413 2000 200 6 +47

+98 02045 030 45 +97

+11 000.00 € HT

+ 1.2 0003.00 € +FT

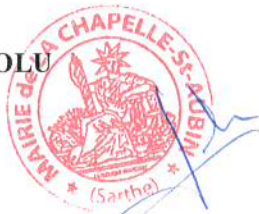
+2.700,00 € +HT

- d'une part, d'approuver l'A.P.D. tel qu'exposé ci-avant et de poursuivre en ce sens la phase projet (PRO) ;
- d'autre part :
 - o d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité en son absence à déposer la demande de permis de construire et toutes autres pièces s'y rapportant ;
 - o de désigner madame Garnier et, en son absence, madame Dainne, aux fins :
 - d'accuser réception du dépôt du dossier de permis de construire ;
 - de signer toute demande d'éventuelles pièces complémentaires ;
 - d'accepter ou refuser l'autorisation d'urbanisme au regard de la réglementation applicable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'avant-projet et au coût prévisionnel de la salle de gymnastique.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Joël LE BOLU



Eric NOURY

Mairie – 2 rue de l'Europe 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN ☎ : 02 43 47 62 70 - ✉ accueil@lachapellesaintaubin.fr



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 9

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Résidence intergénérationnelle : cession à YesWimmo : paiement du prix

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération en date du 14 avril 2025, le conseil municipal a approuvé la cession au promoteur YesWimmo moyennant 15,00 €/m² de la parcelle communale cadastrée section AI n° 141 à diviser pour une superficie d'environ 10 000 m² à préciser pour la construction d'une résidence intergénérationnelle.

Une promesse unilatérale de vente a été enregistrée par l'étude de maîtres Gagnebien et Gallien, notaires à La Milesse, le 17 juillet dernier.

Suivant le document d'arpentage qui a été dressé par le cabinet de géomètre Géoplus, la surface à céder désormais a été définie à 10 615 m².

Le prix définitif de la cession sera ainsi de 159 225,00 €.

L'acquéreur procédera à la signature des actes authentiques pour les ventes en l'état futur d'achèvement (V.E.F.A.) avec la Foncière du Maine (filiale du Crédit Agricole) et Le Mans Métropole Habitat concomitamment au jour de son acquisition auprès de la commune.

YesWimmo sollicite que le paiement du prix de la transaction intervienne le lendemain de la signature de l'acte authentique.

Cela lui éviterait des frais financiers, alors même que ses partenaires auront quant à eux réglé la veille, jour de la signature.

Considérant que ce décalage de vingt-quatre heures serait sans incidence pour les finances communales, il est proposé au conseil municipal d'accéder favorablement à la requête de la société YesWimmo pour qu'elle verse le prix d'achat de la parcelle le lendemain de la signature de l'acte authentique.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au prix de cession de la parcelle pour la construction d'une résidence intergénérationnelle et aux modalités de son paiement par devant notaire par l'acquéreur, la société YesWimmo.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 10

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Convention de fourrière animale au 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les articles L.2212-1 et L.2212-2-7° du code général des collectivités territoriales définissent les pouvoirs de police du maire en matière de police des animaux errants.

Le code rural et de la pêche maritime définit aux articles L.211-11 à L.211-28 les conditions d'exercice de cette police des animaux errants. Ainsi, le maire peut prescrire toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal. Si le problème demeure et que les animaux divagent, le maire peut, après avoir avisé le propriétaire ou si celui-ci demeure inconnu, faire procéder à la conduite des animaux en fourrière. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal, identifié ou non, n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer comme suit :

- dans les départements indemnes de rage, il peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière, après avis d'un vétérinaire, il peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le propriétaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal. Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal ;
- dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

La mission de fourrière s'impose aux maires. Elle est considérée comme un service public qui peut être exercé en régie ou délégué à un gestionnaire sous le contrôle de la commune.

Une fourrière doit :

- comporter des installations en conformité avec les arrêtés ministériels des 25 octobre 1982 et 30 juin 1992 ;
- être déclarée auprès de la direction départementale des services vétérinaires ;
- prendre en charge 24 heures / 24 et 7 jours / 7 les animaux amenés par le ramasseur ;
- comprendre du personnel compétent détenteur d'un certificat de capacité ;
- être en capacité à accueillir les chiens dangereux ;
- entretenir les animaux (hébergement, alimentation, soins vétérinaires dont identification) ;
- rechercher activement les propriétaires des animaux (annonces, avis, ...) ;
- gérer les animaux non déclarés à 8 jours ;
- informer la commune de provenance.

Historiquement, la commune de La Chapelle Saint Aubin a conclu des conventions de fourrière avec la Ligue de Défense des Animaux, la Société Protectrice des Animaux, la ville du Mans et Caniroute, la convention avec ce dernier prestataire arrivant à échéance le 31 décembre prochain.

Un délégataire doit être désigné, la société Caniroute proposant de reconduire les prestations pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026, son responsable envisageant de faire valoir ses droits à la retraite à cette date et recherchant un repreneur.

Dans l'éventualité où cette société cesserait son activité à la fin de l'année prochaine, la collectivité devrait rechercher un autre prestataire tant pour la fourrière que pour la capture et le ramassage des animaux.

Les conditions tarifaires du contrat proposé s'établissent à 1,60 € H.T. par habitant, montant inchangé depuis 2024.

CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC CANIROUTE ACCUEIL DES ANIMAUX AVEC RAMASSAGE

Préambule :

Application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique. Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les anciens articles 211-212-213-276-277-283 du Code Rural, nouveaux articles du Code Rural (Annexe II, Livre IX. Titre 1^{er}) : articles L.911, L.912, L.913, L.914, L.915, L.921, L.923, L.926, Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêté Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 15 septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Entre les soussignés :

D'une part, Monsieur Joël LE BOLU
 Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT AUBIN
 Département de la Sarthe

Et d'autre part, CANIROUTE
 Beaurepaire – 72650 SAINT SATURNIN
 Représentée par monsieur Nicaise BRUNEAU

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE CANIROUTE

La société CANIROUTE s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La société CANIROUTE s'engage à recevoir dans son chenil-fourrière sis à :

Beaurepaire, commune de Saint Saturnin :

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation ou tous autres animaux.

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la société CANIROUTE se fera :

24 h sur 24, 7 jours sur 7.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière mais une solution sera apportée dans le cadre de la pension avec ordre écrit de la mairie ou évacuer vers des associations.

Article 3 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la société CANIROUTE qui prend à sa charge :

- l'hébergement dans son chenil-fourrière déclaré à la Préfecture du Département (Direction des Services Vétérinaires),
- la nourriture,
- les soins vétérinaires,
- la vaccination,
- le tatouage si nécessaire,
- la recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin,
- l'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire de la fourrière,
- la tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510).

Article 4 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant 8 jours ouvrés.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux d'une association de protection. Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (avec 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 232-1 du Code Rural).

**Article 5 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES
DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE**

A) ANIMAUX NON DANGEREUX

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone, et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera obligatoirement conformément à l'article 276-2 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article 213-3 du Code Rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la société CANIROUTE, des frais de restitution (incluant le coût d'identification auprès de la Centrale Canine), des frais de garde, de tatouage et de vaccinations éventuels ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal :

- frais de garde : 20,00 euros H.T. par jour
puce électronique 60,00 euros + vaccins tarifs en cours vétérinaires.
- frais de restitution et d'identification : 100,00 euros H.T. par animal.

B) ANIMAUX DANGEREUX (Code Rural – articles 211- 211-1 à 211-9)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles 211, 211-1 à 211-9 du Code Rural et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 6 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE

Les propriétaires désirant reprendre leur animal peuvent venir :

- du lundi au samedi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- ouvert 24 h sur 24h sur RDV au 06 03 56 34 81.

Article 7 – REMUNERATION

En contrepartie des services apportés par la société CANIROUTE, la commune versera une redevance à l'habitant. Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population I.N.S.E.E. (population municipale du dernier recensement officialisé).

La redevance est fixée à : 1,60 € H.T. (soit 1,92 € T.T.C.) X nombre d'habitants (au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice) : €.

Cette redevance est payable au cours du premier mois de la signature du contrat par virement sur le compte de la société CANIROUTE (cf R.I.B.).

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE RENEGOCIATION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une année, soit un terme maximum fixé au 31 décembre 2026.

Trois mois avant la fin de la présente convention, la société CANIROUTE informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la commune de La Chapelle Saint Aubin qu'une renégociation financière de la convention, pourra être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

Fait à

Le

Pour la société CANIROUTE,
Monsieur Nicaise BRUNEAU

Pour la commune, le maire
Monsieur Joël LE BOLU

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de retenir la société Caniroute en qualité de prestataire de fourrière animale, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une année, soit un terme fixé au 31 décembre 2026 ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention s'y rapportant ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 611 du budget communal, « contrats de prestations de services ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la convention de fourrière animale au 1^{er} janvier 2026 avec la société Caniroute.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Eric Noury.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 11

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Actualisation du tableau permanent des emplois communaux

Rapporteur : madame DUMONT

Par délibération en date du 14 avril 2025, le conseil municipal a approuvé l'actualisation du tableau permanent des emplois communaux à effet du 1^{er} juin 2025.

Celle-ci a notamment porté sur la suppression d'un poste d'adjoint technique et la création à cette même date d'un emploi d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, la mise à jour du tableau intervenant à la date du recrutement avec le grade de l'agent.

Or, l'agent qui occupait le poste supprimé avait sollicité et obtenu une disponibilité pour convenances personnelles au 1^{er} juin dernier.

Cependant, il a été placé en congé de maladie dont le premier jour était antérieur au 1^{er} juin et le dernier jour postérieur à cette date.

En conséquence, l'agent a été réintégré au sein de l'effectif communal et la disponibilité est reportée de droit à concurrence de la durée de son arrêt de travail.

Pour le suppléer, il ne peut être recouru qu'à un seul un emploi contractuel.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de rapporter la délibération n° 19 du 14 avril 2025 ;
- d'autre part, de régulariser la situation et d'actualiser au 1^{er} juin 2025 le tableau permanent des emplois communaux tel que ci-après exposé ;
- enfin, de recruter un agent en contrat à durée déterminée pour pourvoir à son remplacement.

Filières et grades	Tableau au 1 ^{er} juin 2025	Tableau au 1 ^{er} novembre 2025
<i>Emploi fonctionnel</i>		
Directeur général des services	1	1
<i>Filière administrative</i>		
Attaché principal	1	1
Attaché	1	1
Rédacteur territorial	1	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1
Adjoint administratif	3	3
Adjoint administratif T.N.C. 30h00	1	1
Adjoint administratif T.N.C. 28h00	1	1
<i>Filière technique</i>		
Agent de maîtrise principal	2	2
Agent de maîtrise	1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe T.N.C. 31h00	1	0 (-1)
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4	4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe T.N.C. 30h00	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe T.N.C. 28h00	1	1
Adjoint technique	5	5
Adjoint technique T.N.C. 31h00	1	2 (+1)
Adjoint technique T.N.C. 28h00	3	3
Adjoint technique T.N.C. 21h00	1	1
<i>Filière animation</i>		
Adjoint d'animation	2	2
Adjoint d'animation vacataire études surveillées	2	2
<i>Filière culturelle</i>		
Adjoint du patrimoine T.N.C. 31h00	1	1
<i>Filière médico-sociale</i>		
A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	2	2
A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe contractuelle	1	1
<i>Filière sportive</i>		
Opérateur des activités physiques et sportives : emploi saisonnier pour surveillance du bassin l'été	1	1
<i>Agent contractuel en service civique (centre C.N.I. – passeports : poste à pourvoir)</i>	1	1

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'actualisation du tableau permanent des emplois communaux.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,
Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 12

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Actualisation du régime indemnitaire I.F.S.E. des agents de catégorie A

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant une délibération du 12 décembre 2016, le conseil municipal a institué à l'attention du personnel communal le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

D'autres délibérations sont intervenues :

- le 22 juin 2017 qui a modifié le régime applicable à la filière technique pour le groupe C1 chargé des fonctions d'encadrement ;
- le 14 avril 2021 qui a actualisé l'I.F.S.E. applicable à la filière technique pour le groupe C2 pour les personnels logés par nécessité absolue de service ;
- le 28 juin 2021 qui a abrogé les dispositions relatives au maintien du R.I.F.S.E.E.P. durant les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie ;
- le 27 juin 2022 qui a intégré l'emploi de coordonnateur culturel au groupe C1 de la filière administrative des agents de catégorie C ;
- le 28 novembre 2022 qui a mis en œuvre le régime pour le personnel de la filière administrative de catégorie B ;
- le 11 mars 2024 qui a actualisé les montants plafonds applicables à l'I.F.S.E. et au C.I.A.

Considérant le recrutement d'un contractuel au grade d'attaché principal à compter du 1^{er} octobre 2025 pour pallier le remplacement d'un agent titulaire, il convient d'actualiser le montant plafond applicable au groupe A1 de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertises.

➤ Agents de catégorie A : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises :

Filière administrative : attachés Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe A1	Direction des services	36 210 €	22 310 €	20 000 € (régime actuel) 30 000 € (régime futur)	
Groupe A2	Direction adjointe, forte exposition, équipe importante	32 130 €	17 205 €	15 000 € (régime actuel)	
Groupe A3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €	8 980 €	
Groupe A4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €	7 180 €	

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'actualiser le montant plafond de l'I.F.S.E. du Groupe A1 de la catégorie A dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 1^{er} octobre 2025.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'actualisation du régime indemnitaire I.F.S.E. des agents de catégorie A.

Pour copie conforme,
 Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 13

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre l'association L'Hémiole et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin

Rapporteur : madame BRETON

Ce dossier exposé au dernier conseil municipal du 30 juin qui l'a rejeté a depuis fait l'objet d'informations complémentaires intervenues le 8 septembre dernier.

Suite à la modification des statuts du S.I.V.O.M. de l'Antonnière intervenue au 1^{er} avril 2025, la compétence en faveur de l'action culturelle a été transférée à ses communes membres savoir Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin.

Les conventions établies entre le S.I.V.O.M. et l'association l'Hémiole, d'une part, et entre le S.I.V.O.M. et la commune de la Chapelle-Saint-Aubin à la suite de la fusion en 2016 de l'école de musique La Clé de Sol Capellaubinoise, d'autre part, sont donc devenues caduques.

Les communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin ont la volonté de poursuivre conjointement l'action en faveur de la musique sur leur territoire et de développer de nouveaux partenariats.

La nouvelle convention annexée est destinée à fixer les conditions de partenariat entre les quatre communes signataires et l'Hémiole.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Sarthe (S.D.E.A.).

L'objectif commun aux cocontractants est d'apporter au territoire une proposition artistique de qualité en offrant un service accessible à tous, un lieu de partage culturel et musical.

L'action portée par l'Hémiole est un moyen de renforcer l'attractivité et la qualité de vie du territoire.

Dans cette perspective, les parties s'engagent à réfléchir et à faire vivre ensemble le projet de l'Hémiole au sein du projet des territoires des communes signataires de la présente convention.

L'Hémiole est garante de la mise en œuvre et de la gestion de l'école de musique et s'engage à participer au développement de l'action culturelle du territoire.

Le suivi de l'application de la présente convention, de la mise en œuvre des projets d'action et de leur évaluation sera assuré par une commission mixte réunissant les représentants des cinq signataires

A ce titre, la commune de La Chapelle Saint Aubin doit désigner un représentant au sein de son conseil municipal pour siéger au sein de cette instance.

Un représentant par commune doit également être nommé pour participation aux assemblées générales de l'Hémiole.

Les communes signataires s'engagent à apporter une contribution sous la forme de financements et de mises à disposition de locaux par convention.

A l'instar du régime précédent sous l'égide du S.I.V.O.M., les modalités financières prévues à l'article 6 disposent que « Pour assurer les missions d'intérêt général définies à l'article 3 de la présente convention, l'association reçoit des communes signataires, une subvention qui contribue à couvrir ses diverses charges de fonctionnement ».

La subvention porte sur un montant équivalent aux cotisations du nombre d'adhérents au sein de chaque commune, mais également à hauteur du quart des adhérents inscrits domiciliés en dehors des communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin.

En outre, comme par le passé, une participation pour le poste de direction à raison de 5 heures et 1 heure de l'assistance administrative s'avèrent nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver le projet de convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre l'Hémiole et les quatre communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- enfin ; de désigner :
 - o un représentant pour siéger au sein de la commission mixte : Martine BRETON ;
 - o un représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale : Martine BRETON.

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

*Entre l'Hémiole et les Communes d'Aigné, La Milesse,
Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin*

Entre

La Commune d'AIGNE dont le siège social est situé 3, rue de la Mairie – 72650 AIGNE, représentée par Madame **Karine MULLET** en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du

La Commune de LA MILESSSE dont le siège social est situé 3, rue des jonquilles – 72650 LA MILESSSE, représentée par Madame **Anita BUROT** en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du

La Commune de SAINT-SATURNIN dont le siège social est situé rue de la Mairie – 72650 SAINT-SATURNIN, représentée par Monsieur **Yvan GOULETTE** en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du

La Commune de LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN dont le siège social est situé 2 rue de l'Europe – 72650 La Chapelle-Saint-Aubin, représentée par Monsieur **Joël LE BOLU** en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du

Ci-après conjointement dénommées « **Les Communes signataires** »,

D'une part,

Et

L'Association « **L'HÉMIOLE - École de Musique** » régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de la Sarthe par son inscription au Répertoire National des Associations sous le numéro W723000659, représentée par Monsieur Michel-Claude LORIOT, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par les statuts de l'association.

Ci-après dénommée « **L'Hémiole** »

D'autre part,

– Préambule –

Suite au changement des statuts du SIVOM de l'Antonnière au 1^{er} avril 2025, la compétence en faveur de l'action culturelle a été transférée à ses communes membres et de fait, la convention établie avec la Chapelle-Saint-Aubin suite à la fusion en 2016 de l'école de musique Capellaubinoise, se voit également arrêtée. Les communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin ont la volonté de poursuivre conjointement l'action en faveur de la musique et de développer de nouveaux partenariats.

L'Hémiole est une association loi 1901 bien implantée sur le territoire, créée en 1985, qui gère et anime une école de musique.

Elle développe une offre d'enseignement et de pratique pour permettre l'accès à la musique à tous (enfants, ados, adultes, seniors...) sous forme d'activités d'éveil, d'initiation, de cours individuels et collectifs pour l'apprentissage de la voix ou d'un instrument, de cours collectifs de formation musicale, de cours ou pratiques d'ensembles vocaux et instrumentaux. Elle propose en outre des stages et séjours culturels transdisciplinaires dont l'objectif est d'associer les arts de la scène (musique, danse, théâtre, cirque...) pour un public de divers horizons, qu'ils soient ou non musiciens.

Ces enseignements sont confiés à des professionnels qualifiés, intégrés dans une équipe pédagogique animée par un directeur ; ils donnent lieu à des projets pédagogiques proposant aux élèves un apprentissage cohérent sur plusieurs années ; ils s'inscrivent dans un projet d'établissement qui peut compter sur 3 grands axes définis comme suit :

- L'éveil et l'initiation pluridisciplinaire globale ;
- L'acquisition des savoirs fondamentaux ;
- La consolidation nécessaire à une pratique artistique autonome amateur.

Ces 3 phases marquent le parcours de l'élève dans l'établissement.

○ **L'élève dans la collectivité**

- L'éducation artistique et culturelle ;
- La formation d'artistes-citoyens ;
- L'intergénérationnalité et la transgénérationnalité.

○ **La diffusion et la sensibilisation**

- La création d'une programmation culturelle amateur ;
- L'implication dans les différents projets de la collectivité ;
- La gestion de projets avec des artistes professionnels.

Ces activités sont organisées en dehors du temps scolaire de l'enfant ou du temps de travail des adultes.

D'autre part, des contributions à l'initiation musicale dans le temps scolaire en concertation avec les équipes des écoles et des activités en partenariat avec les autres structures du territoire, sont également proposées (petite enfance, scolaires, handicap, seniors...).

Toutes les activités d'apprentissage et de pratique de la musique donnent lieu à des extériorisations publiques avec toutes sortes de manifestations : auditions inter disciplinaires :

- ♫ Présentation de travaux d'élèves avec accueil des familles ;
- ♫ Concerts grand public avec toutes les ressources artistiques de l'école ;
- ♫ Contributions aux événements de la vie locale ;
- ♫ Réalisations d'une création ou d'une œuvre du répertoire.

L'apprenti musicien développe ainsi sa formation grâce à l'expérience de la scène, avec la rencontre de divers publics au-delà de ses proches ; mais également par la rencontre d'artistes musiciens en concert, comme ses professeurs en situation d'artiste mais aussi d'autres professionnels invités.

L'école de musique se donne enfin la mission, vis-à-vis de l'ensemble de ses adhérents et plus largement de l'ensemble de la population, d'organiser ou de contribuer à organiser des concerts professionnels sur le territoire, en lien avec les structures chargées de diffusion et de programmation culturelle.

La signature de la convention marque :

- ↳ La volonté des communes signataires d'être attentives à la qualité de vie sur le territoire notamment par le soutien à l'action culturelle.
- ↳ La volonté de L'Hémiole de gérer une école de musique dont l'action est de former des artistes/citoyens et de permettre l'accès à la musique de toute la population.

Les cinq entités confortent leur partenariat en s'inscrivant dans le cadre du S.D.E.A. (Schéma Départemental des Enseignements Artistiques : cf. annexe 1) dont les objectifs généraux sont d'harmoniser et d'enrichir l'offre publique de formation, favoriser l'accès aux enseignements de qualité et aux pratiques artistiques sur tout le territoire sarthois, contribuer à l'amélioration et l'emploi des artistes enseignants, et soutenir l'action des responsables des établissements

La présente convention et celle signée avec le département partagent l'ambition de se donner les moyens de construire une structure organisée, durable et accessible à tous.

"CECI EXPOSÉ, EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIVIT"

I-Dispositions générales

Article 1 - objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de partenariat entre les Communes signataires et l'Hémiole. Ce partenariat est inscrit dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques de la Sarthe (S.D.E.A.).

L'objectif commun aux cocontractants est d'apporter au territoire une proposition artistique de qualité en offrant un service accessible à tous, un lieu de partage culturel et musical.

L'action portée par l'Hémiole est un moyen de renforcer l'attractivité et la qualité de vie du territoire.

Pour cela les parties s'engagent à réfléchir et à faire vivre ensemble le projet de l'Hémiole au sein du projet des territoires des communes signataires de la présente convention.

Les communes signataires s'engagent à apporter une contribution sous la forme de financements et de mises à disposition de locaux par convention.

L'Hémiole est garante de la mise en œuvre et de la gestion de l'école de musique et s'engage à participer au développement de l'action culturelle du territoire. Son action est présentée en détail dans ses statuts (cf. annexe 2).

Article 2 - Champs d'interventions des signataires

Les communes ont inscrit dans leurs compétences l'action en faveur du développement sportif culturel et de loisirs via :

- « La promotion, aide aux activités et aux associations culturelles, sportives et de loisirs » dont les écoles de musique ;
- « Étude, construction, entretien, financement et gestion d'équipement culturels, sportifs et de loisirs » dont les écoles de musique.

Dans leurs projets de territoire, les communes signataires ont défini différentes orientations dont :

- Miser sur l'avenir en ayant une attention particulière à la jeunesse : préado/ado/jeunes adultes ;
- Favoriser les interactions entre habitants pour une mixité générationnelle, sociale et culturelle : créer du lien social.

L'Hémiole a inscrit dans ses statuts les objectifs suivants :

- 🎵 Assurer l'éveil musical et apprentissage pour tous ;
- 🎵 Former des musiciens amateurs/autonomes ;
- 🎵 Initier/développer une pratique musicale collective ;
- 🎵 Participer à l'animation culturelle de la collectivité ;
- 🎵 Favoriser l'échange intergénérationnel ;
- 🎵 Favoriser/initier le partenariat pédagogique avec les acteurs du territoire.

Article 3 – Enjeux et objectifs partagés

Le partenariat conclu entre les signataires de la présente convention a pour objectif de développer en diversité et en qualité l'offre de service d'enseignement et de pratique de la musique à destination des enfants, des jeunes et des adultes sur le territoire des Communes signataires.

Les partenaires travailleront en lien avec les associations, les structures socio-éducatives et culturelles ainsi qu'avec les établissements scolaires présents sur le territoire des communes signataires et pour cela l'Hémiole s'engage notamment à participer, selon les sollicitations

thématiques, aux instances d'animation de la Convention Territoriale Globale (Comité de pilotage, Comité technique, Groupes thématiques ou projets) tels que définis dans la Convention territoriale Globale (extraits CTG : cf. Annexe 3).

Les partenaires veilleront à associer au projet de l'établissement (l'Hémiole) les autres acteurs du territoire et à impliquer les familles dans la conception et l'organisation de leurs programmes d'activités.

Ils s'efforceront d'accueillir tous les enfants et les jeunes quels que soient leur environnement familial, leurs différences socio-culturelles et leurs moyens économiques et à faciliter l'accès au plus grand nombre.

Dans ces objectifs, les parties s'accordent à :

✎ La mise en place d'une tarification adaptée et progressive selon le niveau de ressources des usagers, applicable sur l'ensemble du territoire des Communes signataires.

✎ L'organisation d'activités sur plusieurs sites des collectivités signataires de la présente convention.

✎ Le développement d'une communication adaptée et accessible à l'ensemble de la population, avec le souci de promouvoir toutes les formes de pratique musicale.

✎ Rendre accessible l'ensemble des services au maximum de public, par ordre de priorité :

- ✎ À tout adhérent qui a commencé sa pratique musicale dans l'école de musique quel que soit son lieu de résidence ;
- ✎ À toutes les familles résidant sur le territoire des communes signataires ;
- ✎ Aux familles exerçant leur profession sur ce territoire ;
- ✎ Aux familles dont les communes sont avoisinantes aux communes ;
- ✎ Aux familles extérieures au territoire des Communes signataires.

✎ Ancrer pleinement leurs actions dans les exigences de laïcité et d'apolitisme.

✎ Se conformer aux exigences et conditions exprimées dans les textes approuvés par le conseil départemental dans le cadre du S.D.E.A ; en particulier concernant la délégation de service public, le statut des enseignants et la part budgétaire de la collectivité dans le fonctionnement de l'école de musique. Le partenariat avec le Conseil Départemental dans la mise en œuvre du schéma sera recherché, non seulement pour un soutien financier, mais pour contribuer activement à la dynamique du réseau des établissements artistiques sur le département.

✎ Étendre les actions de l'école de musique au territoire de la Chapelle-Saint-Aubin, suite au Traité de fusion absorption de l'association « La Clé de Sol Capellaubinoise » par l'école de musique de l'Antonnière « l'Hémiole » du 30 août 2016.

II – MODALITÉS de COLLABORATION

Article 4 - Mise à disposition de locaux

Les parties s'accordent sur l'importance des locaux dans l'objectif d'un enseignement artistique de qualité. Une attention particulière est donc donnée au maintien et à l'adaptation des locaux pour répondre à cette volonté d'offre de qualité, en lien avec l'évolution des demandes du public.

4 – 1 : Les Locaux

De principe, les communes signataires s'engagent à mettre à disposition de l'association des locaux nécessaires à la mise en place des services et à l'organisation des activités soutenues par elles. L'association s'engage à les utiliser convenablement et à en assurer le bon respect par ses utilisateurs.

Pour l'exercice de leurs missions de service public sur leurs territoire, les communes signataires mettent à disposition de l'association des salles, entre autres, dans les bâtiments :

- ♫ Du centre social François Rabelais, sis rue des Jonquilles, dont la commune de La Milesse est propriétaire ;
- ♫ Le Val-de-Vray, sis rue de l'église, dont la commune de Saint-Saturnin est propriétaire, et géré par la Régie du Val de Vray ;
- ♫ L'espace Frédéric Coutier, dont la commune d'Aigné est propriétaire ;
- ♫ La Maison pour tous, rue de l'Europe, dont la commune de La Chapelle-Saint-Aubin est propriétaire ;
- ♫ Un ou plusieurs sites permanents ou temporaires, dans des locaux dédiés ou partagés, pourront être répartis sur le territoire des communes signataires en fonction des effectifs accueillis et des projets mis en œuvre.

Une convention adaptée entre chaque commune et l'HEMIOLE en règle les conditions. Les frais qui en découlent seront pris en charge par L'HEMIOLE.

De principe et conformément aux missions suscitées en préambule, l'Hémirole pourra, sur réservation, utiliser les locaux de diffusion des communes (salles polyvalentes, auditoriums...).

4.2 : Mobilier – Matériels et véhicules

Le mobilier présent dans les locaux est mis à disposition gratuitement pour l'association.

L'association possède du matériel et du mobilier qui lui sont propres, ainsi que des instruments, partitions et ouvrages pédagogiques, pupitres, etc. Elle en prévoit l'entretien, l'amortissement et le remplacement éventuel.

4.3– Assurances

L'association s'engage à souscrire pour elle-même, ses membres, ainsi que pour toutes les personnes accueillies, les locaux utilisés à son usage exclusif et les équipements lui appartenant, toutes les assurances responsabilité civile liées à son activité et inhérentes à sa qualité d'organisateur.

Les Communes signataires s'engagent également à assurer les locaux utilisés contre les dommages aux biens matériels et mobiliers dont elles sont respectivement propriétaires, dans la mesure où ces locaux sont partagés avec d'autres activités que celles de l'association.

Article 5 - Moyens humains

5.1 : Etat des lieux

Les besoins en personnels, tous types de fonctions confondues (directeur, comptable, RH, enseignant-musicien toutes disciplines, musicien intervenant en milieu scolaire, etc.), nécessaires à la réalisation des missions définies en préambule et à l'article 2 correspondent à une équipe permanente actuellement constituée, en avril 2025, de 18 personnes, emplois permanents en CDI à temps non complets ou partiels (soit 4 ETP) ainsi que 11 CEE temporaires pour les stages et camp de vacances.

Cet effectif est réactualisé chaque mois en fonction du projet pédagogique, des inscriptions, des projets avec les partenaires, de la rotation du personnel...

5.2 : Gestion des ressources humaines

Les recrutements du personnel, la gestion des postes et le suivi des carrières sont du ressort de l'association qui assure la responsabilité complète de la fonction employeur. Lorsqu'elle envisage de recruter du personnel pour mettre en œuvre de nouvelles activités ou répondre à des effectifs plus importants, l'association s'engage à rechercher les financements nécessaires pour ces postes. Dans les cas où elle envisagerait de solliciter les communes signataires parmi les partenaires éventuels à ce financement, l'association s'interdira tout recrutement avant d'avoir obtenu l'accord des communes signataires concernées.

Exception faite de cette restriction, l'association exerce pleinement et librement toutes les prérogatives attachées à sa qualité d'employeur suivant les règles et les dispositions qui lui sont propres. Elle assume en cette qualité tous les droits, les devoirs et les responsabilités qui y sont attachés.

La convention collective applicable à l'association est la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988, étendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 13 janvier 1989. Toute modification qui entraînerait un changement de la convention collective applicable à l'association devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

Article 6- Modalités financières

6.1 : Calcul du financement

Pour assurer les missions d'intérêt général définies à l'article 3 de la présente convention, l'association reçoit des communes signataires, une subvention qui contribue à couvrir ses diverses charges de fonctionnement.

Le montant de la subvention est fixé chaque année par les communes signataires, au plus tard lors du vote du Budget Primitif qui se déroule avant la fin du premier trimestre. La subvention est calculée en accord et d'après les règles signées dans le cadre du S.D.E.A.

Le détail des calculs et de la répartition par commune est présenté en annexe 5. Le calcul annuel sera effectué d'après cette règle et ne nécessitera pas la signature d'un avenant.

L'association s'engage à justifier annuellement de son utilisation dans les conditions définies à l'article 6.2.

6.2 : Modalités d'attribution

L'association a adopté à partir de 2009 une comptabilité en année civile. Elle présentera aux communes signataires :

En début d'année N, au plus tard le 31 Janvier, un dossier comprenant :

- ♫ La demande de subvention calculée et répartie pour chaque commune, à partir d'un tableau au format Excel préétabli par les Communes signataires et complété pour l'année N par l'association ;
- ♫ Les documents comptables généraux : Bilan et Compte de résultat provisoire de l'année N-1 et le budget prévisionnel de l'année N. Ils seront approuvés dès que possible par un contrôleur de gestion et par l'Assemblée Générale de l'association ;
- ♫ Les documents financiers : compte de résultat N-1 et budget prévisionnel de l'année N détaillés.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'association :

- ♪ Un rapport sur l'utilisation de la subvention des communes signataires de l'année N-1 (rapport d'activité) faisant apparaître l'éventuel différentiel entre les prévisions et les actions finalement réalisées ;
- ♪ Une présentation détaillée des activités et actions prévues en année N justifiant la demande de subvention (rapport prévisionnel).

Les représentants de l'association pourront être invités à présenter et commenter le dossier devant les élus de la commission mixte et/ou des conseils municipaux des communes signataires, notamment en ce qui concerne le bilan N-1 et les projets de l'année N.

6.3 : Modalités de versement

Cette subvention peut être versée en plusieurs fois, sans perturber le bon fonctionnement de la gestion de l'association.

Les communes signataires attribueront un versement suffisant avant le vote de leurs budgets primitifs, si la trésorerie de l'association le nécessite.

Dans le cas où la subvention est versée en plusieurs fois, l'association fera parvenir sa demande régulièrement, aux communes signataires, accompagnée du montant respectif désiré, dans la limite de la subvention globale accordée.

6.4 : Contrôle des subventions et participations

L'association s'engage à apporter a posteriori tous les justificatifs d'utilisation des subventions et participations qu'elle aura reçues. Elle tient dans ce but une comptabilité analytique détaillée des postes de dépenses.

Elle devra fournir chaque année avant le 30 juin, son compte de résultats et son bilan de l'année précédente, approuvés par l'Assemblée générale, accompagnés du rapport du contrôleur de gestion.

L'association s'engage également à communiquer dans les meilleurs délais, aux communes signataires, tous les éléments en sa possession nécessaires à la perception des aides accordées à cette dernière par les différents partenaires concernés, notamment le Conseil Départemental de la Sarthe.

Nonobstant les dispositions exposées ci-dessus, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les Communes signataires se réservent le droit de requérir la Chambre Régionale des Comptes aux fins d'exercer tout contrôle et vérifications comptables qu'elles jugeraient nécessaires.

Article 7 - Relations entre les partenaires

7.1 : Commission mixte

Le suivi de l'application de la présente convention, de la mise en œuvre des projets d'action et de leur évaluation, est assuré par une commission réunissant des représentants des cinq institutions partenaires.

Dénommée « commission mixte » elle est composée :

- ♪ Pour chaque commune : 1 représentant élu, au sein de leur conseil municipal respectif ;
- ♪ Pour l'association : 4 représentants et leurs suppléants et la direction ;
- ♪ Pourra être invitée toute personne pouvant apporter sa contribution au projet de l'Hémiole.

Elle constitue l'instance de dialogue et de concertation entre les parties signataires de la présente convention. Elle est consultée notamment sur :

- ♫ Des actions à conduire et leurs modalités de leur mise en œuvre ;
- ♫ De l'évaluation des actions et du projet ;
- ♫ La tarification applicable aux utilisateurs ;
- ♫ La mise en place de nouveaux services et activités qui nécessiteraient l'accord d'une ou des communes signataires ;
- ♫ Les projets d'augmentation importantes des effectifs en personnel et d'acquisition de matériels amortissables, par l'une ou l'autre des Communes signataires, pour l'association ;
- ♫ Les moyens financiers nécessaires à l'exercice des missions.

Elle se réunit au moins une fois par an au premier semestre et à chaque fois que l'une ou l'autre des parties le juge utile. Elle est convoquée par le président de l'Hémirole, ou le représentant de l'une ou l'autre des communes signataires.

Un compte rendu de séance est établi et adressé à chaque partie.

7.2 : représentation des communes signataires au Conseil d'Administration de l'Hémirole

En tant que partenaire et financeur de l'association, les communes signataires seront représentées au Conseil d'Administration de l'Hémirole par un représentant de chaque commune signataire, désigné par leur conseil municipal respectif. Ils y siègent en tant que membres de droit.

Ces dispositions devront figurer dans les statuts de l'association.

III– DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8 - Modalités de la Convention

8.1 : Modalités et durée

La présente convention prend effet le 1er avril 2025. Elle est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 8.3.

8.2 : Modification et révision

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou de révisions à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les changements de faible importance seront formalisés par avenants modificatifs approuvés par les conseils municipaux respectifs des communes signataires et le conseil d'administration de l'association.

La révision des dispositions fondamentales du présent partenariat entraînera l'établissement d'une nouvelle convention.

La présente convention continuera de s'appliquer tant que les nouvelles dispositions issues de la modification ou de la révision n'auront pas été approuvées par les conseils municipaux des communes signataires et le conseil d'administration de l'Hémirole, dans la limite de la durée prévue à l'article 8.1

8.3 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement aux obligations définies dans la présente convention.

Toutefois, aucune décision de résiliation ne pourra intervenir sans que soit tenue au préalable, une réunion de la commission mixte au cours de laquelle devront être exposés les motifs de cette décision.

A la suite, la résiliation de la présente convention pourra être demandée soit par les représentants des communes signataires sur décision de leurs conseils municipaux respectifs ou par le président de l'association « L'Hémirole » sur décision de son conseil d'administration.

La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date d'effet.

La présente convention sera résiliée de fait en cas de dissolution régulièrement organisée de l'une ou de l'autre des parties.

La résiliation prendra alors effet dès que la décision administrative ou judiciaire prononçant la dissolution aura acquis un caractère exécutoire.

Dès lors, des solutions seraient étudiées pour pérenniser un service d'enseignement musical et artistique sur le territoire.

Fait à La Milesse, le XX XX 2025, en 5 exemplaires

Le Maire d'Aigné,
Karine MULLET

Le président de L'Hémirole,
Michel-Claude LORIOT

Le Maire de La Milesse,
Anita BUROT

Le Maire de La Chapelle-Saint-
Aubin,

Le Maire de Saint-Saturnin,
Yvan GOULETTE

Joël LE BOLU

– Annexes –

Annexe 1 : convention S.D.E.A.

Annexe 2 : Statuts Hémiole

Annexe 3 : Extrait C.T.G.

Annexe 4 : Traité de fusion absorption de l'association « La Clé de Sol

Capellaubinoise » par l'école de musique de l'Antonnière du 30 août 2016

Annexe 5 : Modalités de financements



Annexe 1 – Convention SDEA



CONVENTION 2022 - 2025
entre le Département de la Sarthe
et le SIVOM de L'Antonnière pour l'EEA « L'Hémiole »
pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

Préambule

Le Département de la Sarthe s'est doté d'un Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA), conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui attribue aux Départements une responsabilité en matière d'organisation du service public de ces enseignements, en concertation avec les communes et leurs groupements.

Le Conseil départemental de la Sarthe développe une politique de soutien aux établissements d'enseignement artistique du département en accompagnant l'effort des communes et de leurs groupements pour structurer un service public d'enseignement artistique professionnalisé et son accès sur tout territoire sarthois.

Ce maillage doit permettre à un élève de progresser dans son apprentissage au gré de son parcours familial et/ou scolaire et en fonction de sa mobilité géographique sur le territoire. Le maillage territorial doit aussi faciliter la poursuite de la pratique dans un cadre soit amateur (mission principale), soit professionnalisé (1 à 2 % seulement des élèves).

Le schéma conçu comme un outil de développement territorial évolutif, prend acte des récentes transformations territoriales et confirme l'échelon intercommunal comme base nécessaire à la bonne dynamique des projets des établissements d'enseignement artistique. Il y est souligné le rôle d'outil culturel de développement de territoire tant par son enseignement artistique que dans son rôle de ressource pour la pratique des amateurs en soulignant l'attention portée à la musique mais aussi à la danse, au théâtre et étendue aux arts du cirque.

La présente convention s'inscrit dans un cadre financier prévisionnel globale du SDEA sur quatre années de 3 820 000 €, avec un montant budgétaire annuel moyen de 950 000 €.

Les objectifs sont d'harmoniser et d'enrichir l'offre publique de formation, favoriser l'accès aux enseignements et aux pratiques artistiques sur tout le territoire sarthois, contribuer à améliorer la qualification et l'emploi des artistes enseignants, et soutenir l'action des responsables des établissements.

La démarche d'évaluation et de concertation préparant cette nouvelle étape a permis de déterminer 4 axes prioritaires précisés dans le nouveau schéma départemental des enseignements artistiques de la Sarthe 2022-2025 voté le 21 octobre 2022 :

Axe 1 : Renforcer l'action des établissements dans leur écosystème et sur leur territoire, ouvrir l'enseignement artistique aux arts du cirque

Axe 2 : Horizon 2024 – Proposer une démarche pour structurer l'accueil des personnes en situation de handicap :

Axe 3 : Horizon 2024 – Vers un Schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques d'amateurs pour la musique, la danse, le théâtre et les arts du cirque

Axe 4 : Rechercher conjointement aux établissements et leurs collectivités, les modalités favorables au recrutement des enseignants artistiques dans une période marquée par un fort renouvellement générationnel.

Service actions culturelles CD72 21 11 2022

1

ENTRE

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président, M. Dominique LE MÈNER, agissant ès qualités et pour le Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 octobre 2022.

ET

Le SIVOM de l'Antonnière, représentée par sa Présidente, Mme. Angela SYLLA, agissant ès qualités pour l'établissement public en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du 14 décembre.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les engagements du Conseil départemental, conjointement à ceux du SIVOM de l'Antonnière conventionné avec la Commune de la Chapelle Saint Aubin, pour que l'établissement d'enseignement artistique associatif nommé « L'Hémiole » puisse se développer et répondre aux conditions d'adhésion au Schéma départemental des enseignements artistiques.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue au titre des exercices 2022-2025 ; elle prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3 - Engagements du SIVOM de l'Antonnière pour « L'Hémiole »

La collectivité s'engage sur la durée de la présente convention à mettre en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique, pour qu'il puisse remplir ses missions.

Son projet est concrétisé au travers d'un Projet d'établissement pluriannuel et d'un projet pédagogique qui seront remis avec la présente convention (avec indication de la temporalité de la mise à jour si nécessaire).

Pendant la période 2022-2025 afin de répondre aux critères de cette nouvelle étape, le Département relève notamment la volonté de la collectivité de faire évoluer les enjeux suivants :

- Contribuer à la démarche départementale définit par les 4 axes prioritaires évoqués dans le nouveau SDEA et le préambule de cette convention ;
- Enrichir le projet d'établissement et le projet pédagogique de ces nouvelles dimensions ;
- Développer et documenter les projets pédagogiques et artistiques à l'adresse des publics en situation de handicap, des personnes âgées et des plus jeunes ;
- Recherche sur le territoire compte tenu de sa dynamique le développement d'activités croisées et structurées en commun avec les pratiques de la danse, du théâtre, voir du cirque ;
- Poursuivre et développer l'articulation de l'enseignement artistique avec l'Education nationale d'une part, avec les associations de pratique amateur d'autre part, en développant toutes formes de coopérations pédagogiques conventionnées, pouvant servir de référence pour d'autres partenaires ;
- Favoriser le recrutement d'enseignants diplômés et par tout moyen la qualification et l'intégration statutaire des enseignants. Pour soutenir cet objectif et engager les mutations nécessaires à l'adaptation de l'enseignement aux évolutions sociales et territoriales :
 - il faut réaffirmer la nécessité de travailler avec une équipe diplômée (conformément aux textes encadrant l'enseignement artistique) : pour cela il est demandé un taux minimal d'heures de 65% assurées par des enseignants diplômés d'état et/ou titulaires.
 - cependant s'il doit y avoir des exceptions, elles devront faire l'objet d'une information au Département à des fins d'étude (urgence de rentrée, musiques actuelles, instruments rares...), les mutualisations de poste sont à prioriser.

2

Service actions culturelles CD72 21 11 2022

Le schéma départemental des enseignements artistiques est structuré par secteur, l'établissement doit contribuer à sa dynamique. Compte tenu du retrait du Conservatoire du Mans comme établissement ressource du secteur, le Département engagera une démarche avec les établissements du secteur pour accompagner des projets de secteur.

Enfin la collectivité favorisera la participation des enseignants au Congrès des enseignants de la Sarthe et de l'Orne, en libérant la journée dédiée en début d'année scolaire pour les enseignants souhaitant s'y rendre. Cette journée de formation et d'échange de pratiques est essentielle à une prise de conscience partagée des évolutions pédagogiques et artistiques nécessaires à la mutation des enseignements pour son adaptation aux réalités sociales et territoriales

Article 4 - Engagement du Département

En fonctionnement

Conformément aux dispositions du SDEA dans sa période 2022-2025 votées le 21 octobre 2022, le soutien du Conseil départemental s'élève pour l'année 2022 à **15 000 €**. Par la suite, chaque année un avenant précisera le soutien retenu.

Cette dotation pourra éventuellement faire l'objet d'évolutions, à la hausse comme à la baisse, dans le cas où l'activité, le budget ou le territoire de l'établissement viendraient à se modifier de façon très significative.

La dotation se construit ainsi pour les établissements adhérents non classés :

Une base annuelle forfaitaire de 15 000 €, retenue à la fin de la période 2014-2016 et réajustée en 2022 en fonction du développement ou des objectifs atteints de l'établissement à l'issue de la période 2017-2021 si le soutien départemental est inférieur à 10% de la masse salariale pédagogique.

En fonction des perspectives de développement annoncées par l'établissement, le concours financier du Département peut se compléter d'**aides ponctuelles**. Concernant le lancement des disciplines artistiques Danse, Théâtre et Arts du cirque, les aides seront dégressives.

A savoir :

- Aide à l'Émergence d'un enseignement gradué et évalué en art dramatique, danse classique, modern jazz et danse contemporaine : 1000 € en année n, 750 € en n+1, 500 en n+2
- Appel à projet danse : Un soutien forfaitaire par an pour une intervention en milieu scolaire en faveur de la danse en collège à la suite d'un appel à projet : 500 €.
- Aide pour la mise en place d'un **Atelier découverte transversal danse et musique** à minima en amont d'un cursus un soutien forfaitaire dégressif sur 2 ans de **1000 € en n et 750 € en n+1**.
- Aide pour un **dispositif d'initiation approfondie au théâtre** précédant l'entrée dans un cursus ou atelier (tous les territoires ne peuvent pas garantir la mise en œuvre d'un cycle quand les élèves partent pour leur scolarité ailleurs) à la condition qu'il soit établi en relation étroite avec les enseignants d'art dramatique du réseau départemental pour que l'élève puisse se projeter dans une pratique durable ; un **forfait sur 2 ans pour le lancement, 1000 € en n et 750 € en n+1**.
- Aide spécifique au lancement d'un enseignement Arts du Cirque sera déterminé à l'issue du travail de définition d'ici la fin de l'année 2024.

Le Département mettra en œuvre chaque année un Congrès des enseignants de la Sarthe et de l'Orne, en coopération avec le réseau des directeurs d'établissements et les partenaires évoqué à l'article 3.

Le Département proposera chaque année un **plan interdépartemental de formation** spécifique à l'enseignement artistique élaboré avec les directeurs et les enseignants, en collaboration avec les 4 départements (Sarthe, Mayenne, Manche et Orne). Ce plan est mis en œuvre par l'agence Mayenne Culture, émanation du Conseil départemental de la Mayenne.

Comme il l'a fait auparavant, le Département facilitera tout rapprochement souhaité avec les manifestations et projets qu'il soutient ou organise.

En investissement

Le développement du SDEA 2022-2025 renouvelle les dispositifs de soutien à l'investissement dont peut bénéficier un établissement adhérent (détails des fiches annexées au SDEA 2022-2025) :

- Aide à la réalisation d'équipements structurants d'enseignement artistique : 20% des travaux HT, la subvention est plafonnée à 300 000 €.
- Aide à la mise aux normes des planchers à usage des cours de danse : 60% des travaux HT, la subvention est plafonnée à 10 000 €.
- Aide à l'aménagement ou réalisation de locaux dédiés aux musiques amplifiées : 20% des travaux HT, la subvention est plafonnée à 10 000 €.
- Aide à l'acquisition de matériel technique pour le spectacle vivant : 30% des achats HT, la subvention est plafonnée à 60 000 €.

Article 5 – Information et évaluation

La collectivité établira un rapport de l'année scolaire faisant le bilan des actions menées par l'établissement d'enseignement artistique répondant à la présente convention, le service actions culturelles proposera la trame du rapport.

Les subventions aux établissements d'enseignement artistique ne seront versées qu'au regard des documents de suivi constituant le rapport adressés chaque année :

- La **Déclaration de la masse salariale** complétée dument et paraphée par le représentant de la collectivité.
- Le dossier technique (bilan quantitatif).
- Le point sur l'avancée des enjeux de la convention (bilan qualitatif).

Article 6 – Communication

Toute communication devra mentionner les aides du Département. Le logo apparaîtra sur le document de présentation de l'Etablissement d'enseignement artistique, les programmes, les affiches, dans le respect de la charte graphique, comme garant des subventions accordées.

Dans la présentation de l'établissement, il sera fait mention de l'adhésion au Schéma départemental des enseignements artistiques de la Sarthe.

Article 7 - Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune formalité. Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Article 8 - Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nantes.

Fait au Mans, le 14 11 2025

Pour le SIVOM de l'Antennaire
La Présidente



Pour le Département de la Sarthe,
Le Président du Conseil départemental


Dominique LE MENER

Service exécutif départemental CD72 21 11 3022

5



Annexe 2 – Statuts Hémiole

(Modification à prévoir : représentants des Communes en lieu et place de ceux du SIVOM)

L'HÉMIOLE ÉCOLE DE MUSIQUE

STATUTS

Association **L'Hémiole** - École de Musique
Rue de l'église - 72650 Saint-Saturnin

Dernière modification : 3 avril 2018

Annexe convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs Hémiole - Communes d'Aigné, La Millesse, Saint-Saturnin, La Chapelle Saint-Aubin
Page 6 sur 19

PRÉAMBULE

Chaque membre, quel qu'il soit (sauf membres de droit et membres honoraires) devra s'acquitter d'une **cotisation annuelle** (dite "cotisation") afin de contribuer au fonctionnement de l'association. Il devient alors un adhérent (encore appelé membre actif).

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration, ainsi que le montant des activités.

ARTICLE I

Entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi 1901, qui prend pour titre :

"L'HÉMIOLE - École de Musique"

ARTICLE II

L'association a pour objet de gérer une école de musique dans les buts suivants :

- ♪ assurer l'éveil musical et l'apprentissage de la musique pour tous,
- ♪ former des musiciens amateurs autonomes,
- ♪ initier, développer, favoriser et encadrer des pratiques musicales collectives,
- ♪ participer à l'animation culturelle des collectivités du territoire,
- ♪ favoriser les échanges musicaux intergénérationnels,
- ♪ favoriser et initier des partenariats pédagogiques avec les acteurs du territoire.

ARTICLE III

Le siège social est fixé au Centre culturel du Val-de-Vray – rue de l'église – 72650 Saint-Saturnin

ARTICLE IV

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V

Composition

L'association se compose de **membres honoraires, de membres bienfaiteurs, de membres de droit et de membres actifs.**

Est membre actif : l'adhérent majeur ayant acquitté sa cotisation, ou son représentant légal pour les mineurs. Plusieurs adhérents mineurs d'une même famille seront représentés par un seul parent ou représentant légal. Tout membre à jour de sa cotisation, au plus tard la veille de l'assemblée générale, peut prétendre à l'élection au CA.

La cotisation est considérée comme valide dès le jour du dépôt au siège de l'association par l'adhérent.

Le titre de **membre honoraire** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenue de payer une cotisation.

Sont **membres de droit** deux personnes désignées par les représentants du SIVOM de l'Antonnière et une personne représentant chaque commune liée au SIVOM par convention. Ces personnes sont exonérées de cotisation.

Est **membre bienfaiteur** une personne qui s'acquitte uniquement d'une cotisation annuelle.

Les cotisations sont valables du 1^{er} septembre au 31 août.

Les membres actifs, les membres de droit et les membres bienfaiteurs ont voix **délibératoire**.

Les membres honoraires ou invités ont voix **consultative**.

ARTICLE VI

La qualité de membre de l'association se perd :

♪ pour les membres actifs : si non paiement de la cotisation de l'année en cours,

♪ par décès ou dissolution,

♪ par démission envoyée au président (ou à l'un des deux co-présidents).

♪ par radiation, sur décision du conseil d'administration (pour motif grave ou non paiement de la cotisation), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications au bureau.

ARTICLE VII

Les ressources de l'association sont constituées par :

♪ le montant des cotisations,

♪ les subventions des collectivités locales, départementales, régionales, de l'état, ou de tout autre organisme,

♪ le produit de ses activités ou de services rendus,

♪ le produit de souscriptions ou libéralités dont l'emploi est autorisé.

Il est précisé que les excédents de gestion ne pourront être affectés qu'à :

♪ l'engagement de nouvelles actions dans le cadre de l'objectif de l'association,

♪ l'amélioration des moyens d'action déjà entrepris,

♪ l'amélioration des méthodes et moyens nécessaires au fonctionnement de l'école,

♪ l'achat de matériels de musique ou de sonorisation,

♪ toute autre dépense que l'association jugera nécessaire à son bon fonctionnement.

ARTICLE VIII

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq à dix-sept membres.

- Membres élus

Ils sont au nombre de quinze au maximum, élus pour trois ans parmi les membres ayant acquitté leur cotisation. En cas de vacance, le conseil d'administration pourrait provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation. Dans ce cas, les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

De nouveaux membres peuvent également être intégrés par le CA, en cours d'année, jusqu'à leur éventuelle élection à l'assemblée générale suivante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- Membres de droit

Au nombre de deux, ils sont désignés par le SIVOM de l'Antonnière et des communes liées au SIVOM par convention.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président (ou l'un de ses co-présidents) ou sur la demande d'au moins 3 de ses membres, par tout moyen de communication.

Confidentialité

Les mails, conversations et autres discussions internes du conseil d'administration et établis à son intention exclusive, sont strictement confidentiels. Ces échanges ne pourront être "externalisés" qu'après accord du CA, le cas échéant. La diffusion à des tierces personnes sans autorisation préalable constitue une faute grave qui pourra entraîner la radiation du conseil d'administration.

ARTICLE IX

Composition du bureau

Le conseil d'administration élit tous les ans, dans la limite de six mandats consécutifs au même poste, parmi ses membres âgés de plus de dix-huit ans, un bureau composé d'au moins :

- ✚ un président ou deux co-présidents,
- ✚ un secrétaire,
- ✚ un trésorier.

auxquels peuvent se joindre un vice-président, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint et des membres élus. Ces postes seront attribués de préférence à des membres habitant les communes du SIVOM de l'Antonnière et des communes liées au SIVOM par convention. Ce bureau se réunira autant de fois que nécessaire.

ARTICLE X

Pouvoirs

Le président ou les co-présidents est(sont) le(les) représentant(s) légal(aux) de l'association et la représente(nt) dans tous les actes de la vie civile.

Le président jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et accomplit tous les actes relatifs à son sujet.

Il assure, à titre interne, l'exécution des décisions du conseil d'administration, prépare et dirige les travaux de l'association avec l'aide, si besoin, d'un membre du conseil d'administration, ou d'un membre associé.

Les actes engageant l'association devront porter, soit la signature du(de la) président(e), soit d'au moins un des deux en cas de co-présidence, soit celle de mandataires agissant dans les conditions d'une délégation de pouvoirs qui leur est consentie par le conseil d'administration.

ARTICLE XI

Réunion du bureau

Le bureau est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour permettre à l'association d'atteindre ses objectifs, validés en conseil d'administration.

Réunion du conseil d'administration (CA)

Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du(de la) président(e) (ou des co-présidents) est prépondérante.

Il est tenu un dossier des délibérations du CA signées par le président (ou l'un des deux co-président) et le secrétaire de séance.

Le CA pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne es qualité désignée par lui.

ARTICLE XII

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le président ou un membre du bureau préalablement désigné par celui-ci.
Les membres sont convoqués par lettre ou par courrier électronique dix jours au moins avant la date de réunion.
L'ordre du jour y figure.
L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il comprend un rapport moral, un rapport financier, et un bilan d'activités.
En fonction du développement des activités de l'association, l'assemblée générale pourra décider de faire appel à un contrôleur de gestion.
Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations. Toute proposition émanant d'un membre de l'association pourra être soumise au conseil d'administration qui l'étudiera avant l'assemblée générale suivante.
Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé au remplacement des membres sortants du bureau. Le mode de scrutin est fixé par le bureau.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du(de la) président(e) (ou des co-présidents) est prépondérante.
Tous les enfants mineurs d'une même famille sont représentés par un adulte qui est donc le représentant légal, pour une voix.
Chaque adhérent adulte a droit à une voix en plus de sa fonction de représentant légal.
Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre actif ou bienfaiteur. **Le mandat doit être écrit et n'est valable que pour la réunion** de l'assemblée générale concernée.
Un adhérent ne peut représenter plus de 5 membres.

ARTICLE XIII

Fonctionnement

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leur fonction en son sein ou aucune réduction sur leur tarif d'inscription autre que celles prévues pour l'ensemble des adhérents.
Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent participer aux séances du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.
Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

ARTICLE XIV

Modification des statuts et dissolution

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article XII.
Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
Toute modification des statuts ne peut intervenir que sur proposition du conseil d'administration, et doit être validée par une assemblée générale extraordinaire.
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif de l'association. Après extinction du passif, le reliquat d'actif éventuel sera attribué à des associations ayant un objet analogue. Toutefois, les apporteurs éventuels auront la faculté de reprendre leurs apports sur les biens de l'association.

Fait à Saint-Saturnin, le 3 avril 2018

Michel-Claude Lorient, co-président



Annexe 3 – Extraits CTG 2023-2027



Article 1 : Objet de la Convention territoriale globale

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et mettre en œuvre une stratégie de développement des services aux familles le cas échéant ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Elle a vocation à renforcer les politiques territoriales d'action sociale famille, les coopérations entre acteurs en structurant la dynamique du projet de territoire.

Elle s'inscrit dans l'articulation du schéma départemental des services aux familles et le schéma directeur animation de la vie sociale et tout autre schéma mise en œuvre sur le territoire.



Article 5 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants de la Caf et du SIVOM de l'Antonnière.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.
- Assure le relais vers les instances décisionnaires

Le comité de pilotage sera co-piloté par le SIVOM de l'Antonnière et la Caf. Le secrétariat est assuré par le SIVOM.

Les modalités de fonctionnement complémentaire, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention figurent en annexe (3) de la convention.



Article 3 : Enjeux et objectifs partagés au regard des besoins

Dans l'objectif d'optimiser l'offre existante et/ou de développer une offre nouvelle et de favoriser un *continuum* d'interventions sur les territoires, les parties conviennent que les enjeux communs de développement et de coordination sont :

Enjeux 1 : De leurs premiers mois à leur entrée à l'école, les enfants de l'Antonnière doivent pouvoir bénéficier d'une offre de services cohérente. Elle est réactive aux besoins des enfants, des parents et des acteurs.

- Objectif 1 : La concertation entre acteurs locaux permet d'identifier les besoins
- Objectif 2 : L'offre de service du territoire s'adapte aux besoins identifiés
- Objectif 3 : Les assistants maternels du territoire voient la baisse de leur effectif stoppée

Enjeux 2 : Le pluralisme des acteurs de l'Antonnière doit permettre l'émergence de projets partenariaux intercommunaux, au service des habitants.

- Objectif 1 : La rencontre entre les acteurs est encouragée et ritualisée
- Objectif 2 : Les acteurs du territoire identifient et intègrent les projets existants dans lesquels ils apportent une plus-value.
- Objectif 3 : De nouveaux projets se mettent en place. Leur dimension intercommunale est identifiée.

Enjeux 3 : Les jeunes de l'Antonnière, au regard de leur(s) besoin(s) et de leur(s) motivation(s), doivent être accompagnés et outillés dans leur émancipation et leur autonomie.

- Objectif 1 : Les besoins et les motivations des jeunes sont identifiés.
- Objectif 2 : Les acteurs s'impliquent dans une politique jeunesse concertée. Les ressources et les dispositifs de l'Antonnière sont identifiés et mobilisés.
- Objectif 3 : Les jeunes s'associent à des actions participant à leur développement personnel et leur entrée dans la vie adulte

Enjeux 4 : Chaque parent, quelle que soit sa situation ou celle de son enfant, doit pouvoir être soutenu dans sa façon d'être et de vivre le fait d'être parent.

- Objectif 1 : Renforcer l'accessibilité des actions familles menées par EIRA
- Objectif 2 : S'appuyer sur le réseau local riche pour construire un accompagnement qualitatif des parents et des enfants en situation de handicap
- Objectif 3 : S'appuyer sur la veille sociale du centre social pour accompagner les enfants et les parents dans certaines étapes de leur vie

Enjeux 5 : Le vivre ensemble, processus favorisant l'inclusion et le sentiment d'appartenance, doit être facilité par l'engagement des habitants dans l'élaboration, la mise en œuvre ou la participation à des projets collectifs.

- Objectif 1 : Encourager les projets collectifs et les accompagner dans leurs démarches
- Objectif 2 : Accompagner les associations dans la diversification et la diffusion de leur offre de bénévolat
- Objectif 3 : S'appuyer sur les projets actuels pour susciter l'engagement

ANNEXE 3 – MODALITES DE PILOTAGE STRATEGIQUE ET OPERATIONNEL ET SUIVI DE LA CTG

SCHEMA D'ANIMATION DE LA CTG

La CTG, un outil de coordination des politiques sociales sur le territoire

Les objectifs :

- Favoriser l'interconnaissance pour réorienter les usagers de manière plus efficace et efficiente
- Améliorer l'accès aux droits en capitalisant sur la richesse du maillage partenarial et en évitant les doublons.
- Améliorer les réponses apportées aux usagers grâce à un partage d'information et à une recherche collective de réponses à des problématiques spécifiques.
- Mutualiser les compétences.

L'objectif de ce schéma de gouvernance est de permettre un suivi dynamique et efficace et une amélioration continue du projet avec des réajustements réguliers, de faciliter la communication autour du projet, d'arbitrer les points clés et d'aider à la prise de décision.

Le pilotage stratégique

Il est assuré par :

Un **Comité de pilotage** se réunissant 1 fois par an, en juin, et ayant vocation à suivre la bonne réalisation des actions. Il sera composé de représentants de la Caf, du SIVOM de l'Antonnière, des maires des 3 communes, élargi à d'autres acteurs en fonction des thématiques abordées.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire de l'Antonnière ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire

Un **comité technique** se réunissant 2 fois par an, en novembre et en mai. Il est composé de représentants des gestionnaires de service et des institutions (CAF, SIVOM, SPL, EIRA).

Cette instance :

- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives
- Contribue à la mise en œuvre des orientations définies dans la CTG définissant les priorités, le calendrier et les partenaires à solliciter.
- Apporte les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation au comité de pilotage

Le pilotage opérationnel

Il est assuré par :

Les **Groupes thématiques**, sont composés d'acteurs missionnés par le comité technique sur les thématiques suivantes : Petite Enfance, Jeunesse, Parentalité, Vivre ensemble, Dynamique partenariale

Ces instances :

- Mettent en œuvre les actions en définissant les priorités et le calendrier dans lesquelles elles peuvent s'inscrire.
- S'appuient sur le travail réalisé au sein des groupes projets.

Les **Groupes projets**, qui mettent en place les actions et leur évaluation

L'animation des différentes instances se voudra, dans la mesure du possible, participative de façon à favoriser l'expression de chaque participant, de construire les projets dans une logique de coopération, de partage d'expériences et de compétences. A ce titre, les habitants, jeunes, parents...seront associés aux groupes projets dans tous les cas où leur présence est jugée utile.

En tout état de cause, l'évaluation des projets ne pourra se faire sans le concours des « utilisateurs/bénéficiaires » des services.



Annexe 4 – Traité de fusion absorption de l'association Clé de Sol Capellaubinoise par l'école de musique de l'Antonnière du 30 août 2016



TRAITÉ DE FUSION ABSORPTION DE L'ASSOCIATION LA CLÉ DE SOL CAPELLAUBINOISE PAR L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE L'ANTONNIÈRE



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'ASSOCIATION CLÉ DE SOL CAPELLAUBINOISE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Sarthe sous le n°5631 en date du 09/07/1985, numéro de SIRET 333 884 708 000 12 et dont le siège social est basé à La Mairie de La Chapelle-Saint-Aubin (72650) ;

Représentée par sa Présidente, Madame Corina RASSON, habilitée à signer le présent traité par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14/06/2016 ;

Appelée « **L'ASSOCIATION ABSORBÉE** », d'une part
ET

L'ASSOCIATION ÉCOLE DE MUSIQUE DE L'ANTONNIÈRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Sarthe sous le n°5641 en date du 29/07/1985, numéro de SIRET 333 774 354 000 18 et dont le siège social est basé au centre culturel du Val de Vray à Saint-Saturnin (72650) ;

Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle AUFAUVRE, habilitée à signer le présent traité par l'Assemblée Générale extraordinaire du 07/06/2016 ;

Appelée « **L'ASSOCIATION ABSORBANTE** », d'autre part

- Vu la volonté des deux associations exerçant des missions similaires de se rapprocher
- Vu la situation économique de l'association Clé de Sol Capellaubinoise,
- Vu le compte rendu du Conseil d'Administration de la Clé de Sol en date du XX/XX/2016 approuvant la fusion-absorption
- Vu le compte rendu du Conseil d'Administration de l'école de musique de l'Antonnière en date du 26/04/2016 approuvant la fusion-absorption
- Vu l'avis favorable du Comité Syndical de l'Antonnière en date du XX/XX/2016
- Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de La Chapelle-Saint-Aubin en date du XX/XX/2016
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de La Clé de Sol du 14/06/2016
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'école de musique de l'Antonnière du 07/06/2016

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les associations **CLÉ DE SOL** et **ÉCOLE DE MUSIQUE DE L'ANTONNIÈRE** ont des missions et un but commun :

- assurer l'éveil musical et l'apprentissage de la musique pour tous,
- former des musiciens amateurs autonomes,
- initier, développer, favoriser et encadrer des pratiques musicales collectives,
- participer à l'animation culturelle des collectivités du territoire,
- favoriser les échanges musicaux intergénérationnels.

Les deux établissements accueillent, les enfants à partir de 5 ans et les adultes sans restriction.

Ces missions s'articulent autour de cours individuels de musique (instruments et vocaux), de cours collectifs de formation musicale et de pratiques collectives (chorales, orchestres, ensembles...) Toutes les activités sont encadrées par des professeurs de musique spécialisés dans leurs domaines.

Pour l'année scolaire 2015-2016, l'école de musique de l'Antonnière comptabilise 187 adhérents et 17 salariés (4 ETP).

L'école de musique de la Clé de Sol compte quant à elle 51 adhérents et 7 salariés.

L'école de musique de l'Antonnière exerce son activité principalement sur le secteur de l'Antonnière (Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin) et est financée par le SIVOM de l'Antonnière et les cotisations de ses adhérents.

L'école de musique de La Clé de Sol exerce son activité principalement sur la commune de La Chapelle-Saint-Aubin et est financée par la commune et les cotisations de ses adhérents.

Toutes les deux organisent régulièrement, de leur côté, des heures musicales, des concerts, des auditions à thèmes, et se retrouvent une fois par an pour organiser en commun un camp musique.

Article 1 : OBJET DU TRAITÉ

Ce traité a pour objet de préciser les modalités de fusion des deux associations.

Article 2 : MOTIFS DE LA FUSION

L'opération de fusion s'inscrit dans une optique de mutualisation des moyens humains, financiers et techniques.

En effet, la situation économique de l'Association Clé de Sol est difficile, et n'aura plus les moyens de pérenniser son activité au-delà du 31 août 2016.

De plus, afin de s'engager dans une réflexion de logique de territoire, de mutualisation de moyens mais également de s'adapter à la situation économique globale, il apparaît opportun de procéder à une fusion.

Les associations œuvrant dans le même but, entendent donc mettre en œuvre une stratégie de regroupement leur permettant de coordonner les efforts, d'autant qu'elles ont un fonctionnement relativement similaire.

Cette fusion permettra notamment de converger vers l'objectif du Conseil Départemental en matière de taille de bassin de population des écoles de musique conventionnées.

Dans ce cadre, la fusion absorption de l'ASSOCIATION CLÉ DE SOL CAPELLAUBINOISE par l'ASSOCIATION ÉCOLE DE MUSIQUE DE L'ANTONNIÈRE a été approuvée par les conseils d'administration et validée par une Assemblée Générale Extraordinaire de chaque association. Par l'opération, objet de la présente convention, « l'association absorbante » ÉCOLE DE MUSIQUE DE L'ANTONNIÈRE reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par « l'association absorbée » CLÉ DE SOL CAPELLAUBINOISE. Cette dernière sera dissoute au terme de l'opération de fusion absorption. La taille atteinte par la structure issue de ce rapprochement permettra de mieux assurer les missions portées. Ce rapprochement permettra en outre de mieux anticiper les évolutions à venir, de favoriser la réalisation de nouveaux projets et de pérenniser l'activité salariale.

Article 3 : DROITS, BIENS ET PERSONNELS TRANSFÉRÉS À L'ABSORBANTE

L'ensemble des biens et droits mobiliers sont transférés à « l'association absorbante », et notamment :

- l'activité comprenant les adhérents bénéficiaires des services de l'association dans les conditions visées dans le présent traité,
- Le matériel et mobilier figurant dans le registre en annexe de « l'association absorbée » et affectés à l'activité apportée,
- Le droit d'occupation gratuite des locaux mis à disposition actuellement de « l'association absorbée ».

- « l'association absorbante » prendra à sa charge et acquittera en lieu et place de « l'association absorbée » les contrats conclus par celle-ci, sous réserve, le cas échéant, de l'accord de la partie cocontractante pour la reprise de ces contrats.

L'association absorbante déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun de ces contrats. Plus particulièrement, « l'association absorbante » déclare reprendre les contrats de travail des salariés présents au 1^{er} septembre « de l'association absorbée » conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail :

En outre, les parties s'engagent à faire le nécessaire pour informer et/ou obtenir l'accord des structures suivantes :

- SIVOM de l'Antonnière,
- Mairie de La Chapelle St Aubin,
- CAF (conventions BTL, AVEL),
- Conseil Départemental (convention Schéma Départemental des Enseignements Artistiques),
- Fédération Musicale de La Sarthe,
- Banques : (Crédit Agricole et Crédit Mutuel),
- Tous les partenaires moraux et financiers (conseillers départementaux, mécènes...),
- Presse
- Assurances,
- Prévoyances, caisses de retraite et mutuelles,
- Préfecture (agrément jeunesse éducation populaire),
- SEAM,
- Cabinet comptable APL

Article 4 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

« L'association absorbée », déclare :

- que les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti,
 - que l'association n'est et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire,
 - qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'elle est une association régie par la loi du 1er juillet 1901,
 - qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement apportés.
- « L'association absorbée », déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun facteur susceptible de remettre en cause la continuité de l'exploitation de l'absorbée à court ou moyen terme.

Article 5 – DATE ET EFFET DE LA FUSION

De commune intention des parties, l'opération de fusion prendra effet au **1^{er} septembre 2016**, sous réserve de la validation préalable de ce traité par les parties et partenaires.

Les mandataires des 2 associations ont procédé à l'estimation des éléments du passif et de l'actif de l'association CLÉ DE SOL sur la base des comptes au 30 mai 2016. Tous les biens ont été retenus pour leur valeur nette comptable. À la date de référence choisie, l'actif et le passif de l'association CLÉ DE SOL absorbée consistent dans les éléments énumérés ci-dessous, incluant tous les éléments incorporels constituant l'activité apportée possédée et exploitée par l'absorbée.

Ces éléments comprennent notamment :

- le fichier des adhérents de l'association qui intégreront avec leur adhésion la nouvelle association et un droit de vote,
- l'organisation de toutes les activités développées par l'absorbée dans le cadre des statuts
- tous documents concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité transférée ;
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés courant au 1^{er} septembre conclus avec des tiers, notamment les contrats d'assurances et tous contrats de maintenance et d'entretien, sous réserve d'accords communs aux 2 associations.

D'une manière générale, « l'association absorbante » reprendra tous les éléments d'actifs et de passif dans leur état à la date de réalisation de la fusion, même si ces éléments ne sont pas désignés dans la liste ci-avant.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS

6.1 : « L'association absorbée » reconnaît formellement que depuis le 30 mai 2016, elle n'a accompli aucun acte de disposition relatif aux biens apportés ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif.

6.2 : « L'association absorbante » s'engage à reprendre les contrats de travail des salariés présents au 1^{er} septembre 2016. Ces contrats seront repris et signés aux conditions de « l'association absorbante », suivant la Convention Collective de l'Animation et en cohérence avec la situation des autres salariés de l'absorbante (qualification, coefficient et ancienneté). Les salariés titulaires d'un Diplôme d'État ou d'un Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant seront rémunérés sur la base de l'indice 280 de la convention collective, congés payés inclus. Les autres salariés seront rémunérés sur la base de l'indice 255 de la Convention Collective de l'Animation, congés payés inclus. À cela s'ajouteront les primes d'ancienneté au regard des conditions fixées par la convention collective.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, « l'association absorbée » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'association absorbante.

6.3 : L'association absorbante prendra l'ensemble des biens et droits apportés dans leurs consistances et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelque cause que ce soit, contre l'association absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

6.4 : Il est ici expressément convenu que les conventions d'occupation des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'absorbée, sont compris dans le présent traité de fusion.

6.5 : « L'association absorbée » s'engage à résilier tous les contrats qu'elle aurait en cours avec des créanciers avant le 1^{er} septembre 2016 et dont toutes les éventuelles dépenses de ruptures de contrats seront à sa charge (cabinet comptable, assurances, mutuelles, caisses de retraite...). Pour des raisons pratiques liées à la fusion, les comptes bancaires ne seront clôturés qu'après la fin du processus de fusion.

6.6 : « L'association absorbante » s'engage à accueillir tous les adhérents de l'absorbée dans les conditions et le respect des ses statuts.

6.7 : ADMINISTRATION/GESTION

À la date du 1^{er} septembre 2016, les 2 Conseils d'Administration fusionnés et n'en formant plus qu'un, procéderont à l'élection d'un nouveau bureau.

S'en suivra l'écriture de nouveaux statuts et d'un nouveau règlement intérieur.

Article 7 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à « l'association absorbante », « l'association absorbée » se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation de la fusion. L'ensemble du passif de l'association absorbée devant être entièrement transmis à l'association absorbante, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de l'association absorbée. L'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires de l'association absorbée en date du XX/XX/2016 a conféré à Madame Corina RASSON les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à l'association absorbante, d'établir les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir toutes formalités et actes utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'association absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et déclarations.

Article 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Afin d'aboutir à une fusion absorption dans une situation financière saine, La Mairie de La Chapelle-Saint-Aubin, collectivité de rattachement de l'association CLÉ DE SOL, s'engage à régler toutes les dettes et dépenses imprévues à cette fusion, inhérentes à « l'association absorbée », afin de ne pas les répercuter sur « l'association absorbante », notamment les opérations de licenciement, ruptures conventionnelles ou tous autres actes nécessitant une dépense.

Le financement de la nouvelle association est assuré par la convention qui lie le SIVOM de l'Antonnière et la Mairie de La Chapelle-Saint-Aubin, après présentation d'un budget prévisionnel qui leur permettra de déterminer une clé de répartition financière. Les subventions devront permettre la poursuite des activités à hauteur au moins équivalente à la situation actuelle et répondant à la future situation en y intégrant la nouvelle organisation administrative (direction, secrétariat, comptabilité).

Article 9 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Tout manquement de l'une des parties aux points décrits dans ce présent document, pourra entraîner l'annulation ou suspension du processus de fusion.

Tout manquement financier de la Mairie de La Chapelle-Saint-Aubin ou du SIVOM de l'Antonnière prévu par ce contrat, pourra également remettre en cause ce processus.

Le présent traité sera considéré comme caduc si l'une ou l'autre des Assemblées Générales extraordinaires s'y oppose lors de leurs convocations dûment réalisées.

Article 10 – SIÈGE SOCIAL ET DOMICILIATION BANCAIRE

Le centre culturel du Val de Vray demeurera le siège social de la structure post-fusion.
L'établissement bancaire restera celui de « l'association absorbante ».

Fait à St Saturnin, le 1^{er} juin 2016



Annexe 5 – Modalités de financement

CALCUL DU FINANCEMENT

En accord avec la convention signée dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistique (SDEA), la participation des Communes signataires au financement de l'Hémiole est calculée, chaque année, selon les critères suivants :

- ♪ Versement d'un montant équivalent aux cotisations des adhérents perçues par l'Hémiole.
- ♪ Participation à hauteur de 3 heures hebdomadaires pour le poste d'aide administrative (comptable),
- ♪ Participation à hauteur de 5 heures hebdomadaires pour le poste de Direction.

REPARTITION DU FINANCEMENT PAR COMMUNE SIGNATAIRE

Financement	Répartition par Commune
Versement équivalent aux cotisations	$\frac{\text{Nb d'adhérents de la commune} + 25\% \text{ des adhérents extérieurs}}{\text{Total des adhérents}}$
Participation poste d'aide administrative	La Chapelle Saint-Aubin : 1/3* Les 3 autres Communes : $\frac{2/3 \times \text{Nb adhérents de la Commune}}{\text{Total des adhérents des 3 Communes}}$
Participation poste de Direction	La Chapelle Saint-Aubin : 100%*

**Taux déterminés suite à la fusion absorption de l'association « La Clé de Sol Capellaubinoise » par l'école de musique de l'Antonnière (renommée « l'Hémiole – Ecole de musique »), conformément aux conditions de l'article 8 du Traité du 30 août 2016 relatif (cf Annexe 4) et à l'ancienne convention de partenariat, lié à celui-ci, entre le SIVOM de l'Antonnière et La Chapelle Saint-Aubin du 15 décembre 2016.*

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre l'association L'Hémiole et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Eric Noury.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 14

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Subvention à l'association « L'Hémiole » pour l'enseignement musical – Avenant n° 9 à la convention avec le S.I.V.O.M. de l'Antonnière

Rapporteur : madame BRETON

Ce dossier exposé au dernier conseil municipal du 30 juin qui l'a rejeté a depuis fait l'objet d'informations complémentaires intervenues le 8 septembre dernier.

Suite à la fusion absorption des activités de l'association la Clé de Sol Capellaubinoise par l'Ecole de Musique de l'Antonnière en septembre 2016, la collectivité apportait un concours financier au S.I.V.O.M. de l'Antonnière destiné au financement des activités musicales suivies par les habitants de la commune.

Ainsi que cela a été examiné au point n° 13 de l'ordre du jour de la présente séance relatif au projet de convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre l'association l'Hémiole et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin, les statuts du S.I.V.O.M. de l'Antonnière ont été modifiés à la date du 1^{er} avril 2025, la compétence en faveur de l'action culturelle ayant été transférée à ses communes membres, savoir Aigné, La Milesse et Saint Saturnin.

Chaque année, la commune était redevable au S.I.V.O.M. de l'Antonnière d'une participation calculée suivant les effectifs de la saison écoulée (adhérents commune et 25 % des extérieurs), des charges administratives de direction et de secrétariat ainsi que d'un acompte sur les effectifs de la saison en cours et de la soustraction d'une subvention du Conseil départemental.

La demande de subvention se décompose comme suit :

- d'une part, que suivant les comptes définitifs de la saison 2023-2024, la participation de la commune s'élève à 27 259,41 €, l'avance versée en 2024 s'établissait à 28 498,35 €, soit un excédent de 1 238,93 € à valoir sur la subvention 2025 ;
- d'autre part, au titre de l'avance due par la collectivité pour 2025, elle s'établit à 24 828,66 €, somme de laquelle doit être ôtée la subvention prévisionnelle de 3 000,00 € allouée par le Conseil départemental, soit une participation de 21 828,66 € ;
- enfin, que suivant l'excédent de l'exercice antérieur de 1 238,93 €, **le montant définitif de la subvention 2025 est au total de 20 589,73 €.**

Le bilan 2024 dressé par le S.I.V.O.M. est le suivant :

- effectifs réels de 2023/2024 : 43,75 [27 habitants de La Chapelle Saint Aubin (-10) et 16,75 extérieurs (-19) soit 25 % de l'effectif total extérieur (67, soit -76)] pour un total de 191 adhérents (-113 / l'année 2022/2023), soit 22,91 %
- cotisations : 18 404,35 €
- salaire du directeur (5 heures) : 7 511,78 €
- salaire de l'assistante administrative proratisé (1 heure) : 1 470,05 €
- ---
- Total de la subvention due par La Chapelle Saint Aubin : 27 259,41 €
- à déduire avance subvention versée en 2024 : -28 498,34 €
- **à déduire sur l'appel 2025 (régularisation 2024) : - 1 238,93 €**

Le budget prévisionnel 2025 de l'association se présente successivement :

- effectifs affectés de 2024/2025 : 38,75 [20 habitants de La Chapelle Saint Aubin (-10) et 18,75 extérieurs (+2) soit 25 % de l'effectif total extérieur (75)] pour un total de 187 adhérents (-94 / l'année 2023-2024), soit 20,72 %
- cotisations : 15 748,66 €
- salaire du directeur (5 heures) : 7 570,00 €
- salaire de l'assistante administrative proratisé (1 heure) : 1 510,00 €
- ---
- Total de la subvention due par La Chapelle Saint Aubin : 24 828,66 €
- à déduire subvention du Conseil départemental : -3 000,00 €
- **Subvention prévisionnelle 2025 : 21 828,66 €**
- **A déduire régularisation 2024 : - 1 238,93 €**
- **Montant à inscrire en dépenses : 20 589,73 €**

Le projet d'avenant n° 9 à la convention approuvée par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 est exposé ci-après.

AVENANT N° 09

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT concernant la mise en œuvre de moyens financiers, mobiliers et immobiliers par La Chapelle Saint Aubin pour permettre la continuité de la pratique musicale sur son territoire, établie les 15 décembre 2016 entre le S.I.V.O.M. de l'Antonnière représenté par son Président, Monsieur Philippe FORGES, et la commune de La Chapelle Saint Aubin représentée par son Maire, Monsieur Joël LE BOLU.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- I. Les articles 1.2 et 2.7 de la convention exposent la façon dont est calculée la participation financière :

1°) Calcul du réel 2024 conformément aux résultats de l'exercice communiqués par l'école de Musique et permettant la régularisation de l'avance versée en juin 2024.

2°) Calcul de l'avance 2025 de la manière suivante :

- participation à hauteur de l'adhésion des adhérents de la Chapelle Saint Aubin, conformément au schéma départemental soumis au S.I.V.O.M. de l'Antonnière à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- participation à 25% de l'adhésion des adhérents extérieurs aux communes d'Aigné, La Chapelle Saint Aubin, La Milesse et Saint Saturnin.

A ces participations, il sera rajouté le temps d'accroissement d'heures de la direction et de la comptable dû à la fusion (5 heures / semaine pour la direction et 1 heure / semaine pour la comptable à ce qui a été indiqué dans l'avenant n° 8 de l'année 2024).

Cette somme sera régularisée à A+1 lorsque l'école de musique aura produit ses résultats de l'exercice 2025.

II. Suite à la modification des statuts du S.I.V.O.M. à effet du 1^{er} avril 2025 actant le transfert de la compétence en faveur de l'action culturelle à ses communes membres (Aigné, La Milesse, Saint Saturnin), les modalités de partenariat à compter de 2025 sont définies dans la nouvelle « Convention annuelle de partenariat et d'objectifs entre l'Hémiole et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin » prenant effet au 1^{er} avril 2025. La convention initiale de partenariat entre le S.I.V.O.M. de l'Antonnière et La Chapelle Saint Aubin établie le 15 décembre 2016 devenant caduque à l'issue du terme du présent avenant.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

- I. Toutes les clauses initiales de la convention auxquelles il n'est pas dérogé par le présent document demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant. Dans tous les cas, la convention initiale et l'ensemble de ses clauses prennent fin à l'issue du terme du présent avenant.
- II. Le montant de la régularisation 2024 et de la subvention pour l'année 2025 s'élève à 20 589,73 € conformément aux calculs détaillés en annexe 1 ci-joint.
- III. Ce montant (régularisation 2024 + subvention prévisionnelle 2025) sera versé directement à l'association « l'Hémiole – Ecole de musique » ayant son siège au Centre du Val de Vray, rue de l'Eglise à Saint Saturnin (72650), bénéficiaire in fine de cette subvention, eu égard au changement intervenu au sein du S.I.V.O.M. de l'Antonnière au 1^{er} avril 2025 et présenté ci-avant.
- IV. La commune de La Chapelle Saint Aubin s'engage à rembourser les communes d'Aigné, La Milesse et Saint Saturnin, dans le seul cas où le Département déciderait de lui verser directement sa part de subvention au titre du S.D.E.A. (à savoir 3 000,00 € à titre d'information), dans le cadre de la modification des statuts du S.I.V.O.M., cette décision n'étant pas actée au jour de signature du présent avenant.

A La Milesse, le 2025.

Pour le S.I.V.O.M. de l'Antonnière,

Pour la commune de La Chapelle Saint Aubin

Le Président,

Le Maire,

Philippe FORGES

Joël LE BOLU

ANNEXE I A L'AVENANT N° 09

<u>SUBVENTION Réel 2024</u>	
	<i>Subvention</i>
<i>Les effectifs réels de 2023/2024 : 191 au total (-113) / Extérieur 67 (-76) / La Chapelle 27 (-10) / Saint Saturnin 41 (-6) / La Milesse 31 (-15) / Aigné 25 (-6)</i>	<i>La Chapelle 27 + 16,75 (ext / 4) = 43,75 soit 22,91 %</i>
<i>Pour information : effectifs totaux de l'école de Musique : 191 (-113)</i>	
<i>Cotisations réelles 2023/2024 : 80 348,00 €</i>	
<i>Part cotisation affectée à La Chapelle (22,9058 % de 80 348,00 €)</i>	<i>18 404,35 €</i>
<i>Salaire de la direction (5 heures hebdo)</i>	<i>7 385,01 €</i>
<i>Salaire de l'aide administrative (1 heure hebdo)</i>	<i>1 470,05 €</i>

<i>Total de la subvention due par La Chapelle Saint Aubin</i>	<i>27 259,41 €</i>
<i>Avance 2024</i>	<i>-28 498,34 €</i>

<i>(1) A déduire sur la subvention 2025</i>	<i>-1 238,93 €</i>
<u>Avance SUBVENTION prévisionnelle 2025</u>	
	<i>Subvention</i>
<i>Effectifs affectés : 38,75 (20 habitants à la Chapelle & 18,75 extérieurs soit 25% de l'effectif total extérieur de 75) 187 au total (-96)</i>	
<i>Cotisations : 76 000,00 €</i>	
<i>Part cotisation affectée à La Chapelle</i>	<i>15 748,66 €</i>
<i>Salaire de la direction (5 heures hebdo)</i>	<i>7 570,00 €</i>
<i>Salaire de l'aide administrative (1 heure hebdo)</i>	<i>1 510,00 €</i>

<i>(2) Total de la subvention due par La Chapelle</i>	<i>24 828,66 €</i>
<i>(3) Subvention du Département</i>	<i>-3 000,00 €</i>
<i>Montant prévisionnel 2025</i>	<i>21 828,66 €</i>
<i>Montant à inscrire en dépense au budget 2025 (1) + (2) - (3)</i>	<i>20 589,73 €</i>

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver le projet d'avenant n° 9 à la convention de partenariat avec le S.I.V.O.M. de l'Antonnière ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer ledit avenant n° 9 ;
- enfin, de verser la participation comprenant régularisation 2024 + subvention prévisionnelle 2025 à l'association « L'Hémiole ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la subvention à l'association « L'Hémiole » pour l'enseignement musical – Avenant n° 9 à la convention avec le S.I.V.O.M. de l'Antonnière.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Eric Noury, is written below the name.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 15

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Convention 2025 entre le Département de la Sarthe et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin pour l'E.E.A. « L'Hémirole » pour la mise en œuvre du schéma départemental des enseignements artistiques

Rapporteur : madame BRETON

Dans sa séance du 30 juin dernier, le conseil municipal n'a pas approuvé deux conventions qui lui étaient proposées, la première se rapportant à une convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre l'association L'Hémirole et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin en raison notamment de la participation due pour les extérieurs au territoire, la seconde relative à l'avenant n° 9 à la convention de partenariat concernant la mise en œuvre de moyens financiers, mobiliers et immobiliers par la commune pour permettre la continuité de la pratique musicale sur son territoire établie le 15 décembre 2016 entre le S.I.V.O.M. de l'Antonnière et la commune qui, pour 2025, comprend également une participation pour les adhérents domiciliés à l'extérieur du territoire concerné.

Les différents partenaires ont été informés de ces décisions.

Des démarches ont été entreprises pour recueillir des explications auprès du S.I.V.O.M. de l'Antonnière le 8 septembre qui ont permis de clarifier la situation.

Le Conseil départemental de la Sarthe est un partenaire privilégié de l'enseignement musical puisqu'il accordait chaque année au S.I.V.O.M. une subvention déductible à hauteur de 3 000,00 € de la participation versée par la commune.

Il propose aux quatre conseils municipaux concernés le projet de convention ci-après qui met en avant l'enseignement musical par L'Hémiole ainsi que le développement de l'articulation de l'enseignement artistique avec l'Education Nationale.

Le Département propose d'accompagner financièrement ces actions à hauteur de 15 000,00 € à affecter à la commune de Saint Saturnin qui en reverserait l'intégralité à l'Hémiole qui opérerait ensuite une déduction de la participation de chacune des quatre communes, à l'instar du régime qui était en vigueur.

Préambule

Le Département de la Sarthe s'est doté d'un Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA), conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui attribue aux Départements une responsabilité en matière d'organisation du service public de ces enseignements, en concertation avec les communes et leurs groupements.

Le Conseil départemental de la Sarthe développe une politique de soutien aux établissements d'enseignement artistique du département en accompagnant l'effort des communes et de leurs groupements pour structurer un service public d'enseignement artistique professionnalisé et son accès sur tout territoire sarthois.

Ce maillage doit permettre à un élève de progresser dans son apprentissage au gré de son parcours familial et/ou scolaire et en fonction de sa mobilité géographique sur le territoire. Le maillage territorial doit aussi faciliter la poursuite de la pratique dans un cadre soit amateur (mission principale), soit professionnalisé (1 à 2 % seulement des élèves).

Le schéma conçu comme un outil de développement territorial évolutif, prend acte des récentes transformations territoriales et confirme l'échelon intercommunal comme base nécessaire à la bonne dynamique des projets des établissements d'enseignement artistique. Il y est souligné le rôle d'outil culturel de développement de territoire tant par son enseignement artistique que dans son rôle de ressource pour la pratique des amateurs en soulignant l'attention portée à la musique mais aussi à la danse, au théâtre et étendue aux arts du cirque.

La présente convention s'inscrit dans un cadre financier prévisionnel globale du SDEA sur quatre années de 3 820 000 €, avec un montant budgétaire annuel moyen de 950 000 €.

Les objectifs sont d'harmoniser et d'enrichir l'offre publique de formation, favoriser l'accès aux enseignements et aux pratiques artistiques sur tout le territoire sarthois, contribuer à améliorer la qualification et l'emploi des artistes enseignants, et soutenir l'action des responsables des établissements.

La démarche d'évaluation et de concertation préparant cette nouvelle étape a permis de déterminer 4 axes prioritaires précisés dans le nouveau schéma départemental des enseignements artistiques de la Sarthe 2022-2025 voté le 21 octobre 2022 :

Axe 1 : Renforcer l'action des établissements dans leur écosystème et sur leur territoire, ouvrir l'enseignement artistique aux arts du cirque

Axe 2 : Proposer une démarche pour structurer l'accueil des personnes en situation de handicap :

Axe 3 : Vers un Schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques d'amateurs pour la musique, la danse, le théâtre et les arts du cirque

Axe 4 : Rechercher conjointement aux établissements et leurs collectivités, les modalités favorables au recrutement des enseignants artistiques dans une période marquée par un fort renouvellement générationnel.

Article 1 - Objet

Suite au changement des statuts du SIVOM de l'Antonnière au 1er Avril 2025, la compétence en faveur de l'action culturelle a été transférée à ses communes membres et de fait, la convention établie entre le Département de la Sarthe et le SIVOM se voit arrêtée. Les communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin ont la volonté de poursuivre conjointement l'action en faveur de la musique et de développer de nouveaux partenariats.

Cette présente convention a pour objet de préciser les engagements du Conseil départemental, conjointement à ceux des **quatre Communes signataires**, pour que l'établissement d'enseignement artistique associatif

nommée « L'Hémiole » puisse se développer et répondre aux conditions d'adhésion au Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA).

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} avril au 31 décembre 2025.

Article 3 - Engagements des communes signataires pour « L'Hémiole »

Les collectivités s'engagent sur la durée de la présente convention à mettre en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique, pour qu'il puisse remplir ses missions.

Son projet est concrétisé au travers d'un Projet d'établissement pluriannuel et d'un projet pédagogique qui seront remis avec la présente convention (avec indication de la temporalité de la mise à jour si nécessaire).

Pendant cette période afin de répondre aux critères de cette nouvelle étape, le Département relève notamment la volonté des collectivités de faire perdurer les enjeux suivants :

- **Contribuer à la démarche départementale définie par les 4 axes prioritaires** évoqués dans le nouveau SDEA et le préambule de cette convention ;
- Enrichir le projet d'établissement et le projet pédagogique de ces nouvelles dimensions ;
- Développer et documenter les projets pédagogiques et artistiques à l'adresse des publics en situation de handicap, des personnes âgées et des plus jeunes ;
- Recherche sur le territoire compte tenu de **sa dynamique le développement** d'activités croisées et structurées en commun avec les pratiques de la **danse, du théâtre, voir du cirque** ;
- **Poursuivre et développer l'articulation de l'enseignement artistique avec l'Education nationale** d'une part, avec les associations de pratique amateur d'autre part, en développant toutes formes de coopérations pédagogiques conventionnées, pouvant servir de référence pour d'autres partenaires ;
- **Favoriser le recrutement d'enseignants diplômés et par tout moyen la qualification et l'intégration statutaire des enseignants.** Pour soutenir cet objectif et engager les mutations nécessaires à l'adaptation de l'enseignement aux évolutions sociales et territoriales :
 - **il faut réaffirmer la nécessité de travailler avec une équipe diplômée** (conformément aux textes encadrant l'enseignement artistique) : pour cela il est demandé un taux minimal d'heures de 65% assurées par des enseignants diplômés d'état et/ou titulaires.
 - **cependant s'il doit y avoir des exceptions, elles devront faire l'objet d'une information au Département à des fins d'étude** (urgence de rentrée, musiques actuelles, instruments rares...), les mutualisations de poste sont à prioriser.

Le schéma départemental des enseignements artistiques est structuré par secteur, l'établissement doit ainsi contribuer à sa dynamique. Compte tenu du retrait du Conservatoire du Mans comme établissement ressource du secteur, le Département engagera une démarche avec les établissements de ce secteur pour accompagner des projets.

Enfin les collectivités favoriseront la participation des enseignants au Congrès des enseignants de la Sarthe, en libérant la journée dédiée en début d'année scolaire pour les enseignants souhaitant s'y rendre. Cette journée de formation et d'échange de pratiques est essentielle à une prise de conscience partagée des évolutions pédagogiques et artistiques nécessaires à la mutation des enseignements pour son adaptation aux réalités sociales et territoriales

Article 4 - Engagement du Département

En fonctionnement

Conformément aux dispositions du SDEA votées en commission permanente le 26 septembre 2025, le soutien du Conseil départemental s'élève, pour l'année 2025, à **15 000 €**.

Le Département mettra en œuvre chaque année un Congrès des enseignants de la Sarthe, en coopération avec le réseau des directeurs d'établissements et les partenaires évoqué à l'article 3.

Le Département proposera chaque année **un plan interdépartemental de formation** spécifique à l'enseignement artistique élaboré avec les directeurs et les enseignants, en collaboration avec les 4 départements (Sarthe, Mayenne, Manche et Orne). Ce plan est mis en œuvre par l'agence Mayenne Culture, émanation du Conseil départemental de la Mayenne.

Comme il l'a fait auparavant, le Département facilitera tout rapprochement souhaité avec les manifestations et projets qu'il soutient ou organise.

Article 5 – Modalité de versement de la contribution financière

Dans un souci de simplification des démarches, le versement de la subvention sera fait à la Commune de Saint Saturnin qui reversera l'intégralité de ladite subvention à l'association l'Hémiole.

Article 6 – Information et évaluation

L'association remettra un rapport de l'année scolaire faisant le bilan des actions menées par l'établissement d'enseignement artistique répondant à la présente convention. Le service actions culturelles proposera la trame du rapport.

Les subventions aux établissements d'enseignement artistique ne seront versées qu'au regard des documents de suivi constituant le rapport adressés chaque année :

- La **déclaration de la masse salariale** complétée dument et paraphée par le représentant légal de l'association.
- Le dossier technique (bilan quantitatif).
- **Le point sur l'avancée des enjeux de la convention (bilan qualitatif).**

Article 7 – Communication

Toute communication devra mentionner les aides du Département. Le logo apparaîtra sur le document de présentation de l'Etablissement d'enseignement artistique, les programmes, les affiches, dans le respect de la charte graphique, comme garant des subventions accordées.

Dans la présentation de l'établissement, il sera fait mention de l'adhésion au Schéma départemental des enseignements artistiques de la Sarthe.

Article 8 - Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune formalité. Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Article 9 - Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nantes.

Fait au Mans, le..... en 5 exemplaires

Le Maire d'Aigné
Karine MULLET

Le Maire de La Milesse
Anita BUROT

Le Maire de Saint-Saturnin
Yvan GOULETTE

Le Maire de La Chapelle-Saint-Aubin,
Joël LE BOLU

Pour le Département de la Sarthe,
Le Président du Conseil départemental

Service actions culturelles CD72 30 06 2025

5

Considérant ce qui précède et afin de ne pas pénaliser les ressources de L'Hémiole pour l'année 2025, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver la convention exposée ci-dessus ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à la signer.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la subvention à la convention 2025 entre le Département de la Sarthe et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin pour l'E.E.A. « L'Hémiole » pour la mise en œuvre du schéma départemental des enseignements artistiques.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 16

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 17 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Compte-rendu de l'emploi des décisions

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

Depuis la dernière séance, onze actes ont été édictés :

- **Décision n° 1** du 16 juillet 2025 relative à l'acceptation de l'indemnité complémentaire de 45,00 € présentée par la société Groupama Centre Manche, assureur dommages aux biens de la collectivité, pour un sinistre survenu le 16 décembre 2024 se rapportant au digicode suite au remplacement du portail de la brigade territoriale de gendarmerie (cf décision initiale du 3 mars 2025).
- **Décision n° 1** du 17 juillet 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-07 portant sur la mise en accessibilité de la halle de tennis pour le lot n° 1, « maçonnerie – déconstruction – canalisation », à la S.A.S. L.M.B.T.P. – Z.A. de la Pécardière – 72450 Montfort-le-Gesnois, au prix de 49 000,00 € H.T.

- **Décision n° 2** du 17 juillet 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-08 portant sur la mise en accessibilité de la halle de tennis pour le lot n° 2, « menuiserie aluminium – serrurerie », à la S.A.S. Miroiterie Lebrun – 146, rue de Beaugé – B.P. 60153 – 72056 Le Mans cedex 1, au prix de 33 641,35 € H.T.
- **Décision n° 3** du 17 juillet 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-09 portant sur la mise en accessibilité de la halle de tennis pour le lot n° 3, « menuiserie en bois », à la S.A.S. Leroi – 75, rue Saint Denis – 72300 Sablé-sur-Sarthe, au prix de 15 915,16 € H.T.
- **Décision n° 4** du 17 juillet 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-10 portant sur la mise en accessibilité de la halle de tennis pour le lot n° 4, « cloison sèche – plafond - isolation », à la S.A.S. PCI Décor – 69, rue de Ruaudin – 72100 Le Mans, au prix de 17 344,04 € H.T.
- **Décision n° 5** du 17 juillet 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-11 portant sur la mise en accessibilité de la halle de tennis pour le lot n° 5, « carrelage », à la S.a.r.l. Carrelage Monceaux-Drouet – 190, route de Beaugé – 72700 Rouillon, au prix de 17 390,00 € H.T.
- **Décision n° 6** du 17 juillet 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-12 portant sur la mise en accessibilité de la halle de tennis pour le lot n° 6, « plomberie – ventilation », à la S.A.S. Payen – Z.I. – 34, rue Saint Pierre – B.P. 40059– 72170 Beaumont-sur-Sarthe, au prix de 19 926,72 € H.T. (dont 17 651,31 € H.T. au titre du marché de base et 2 275,41 € H.T. se rapportant à la P.S.E. n° 1 concernant le remplacement du caisson de V.M.C. au rez-de-chaussée).
- **Décision n° 7** du 17 juillet 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-13 portant sur la mise en accessibilité de la halle de tennis pour le lot n° 7, « électricité – chauffage », à la S.a.r.l. Paineau-Tortevoie – 4, rue du Grand-Prix 1906 – Z.A. du Braye – 72320 Vibraye, au prix de 26 317,80 € H.T.
- **Décision n° 8** du 17 juillet 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-14 portant sur la mise en accessibilité de la halle de tennis pour le lot n° 8, « peinture », à la S.A.S. Boulfray – 8, rue Gilbert Romme – 72200 La Flèche, au prix de 7 484,95 € H.T.
- **Décision n° 1** du 22 juillet 2025 relative à l'attribution du marché n° 2025-15 à la S.a.r.l. Aubier Paysage – 10, rue de la Coulée – 72190 Saint-Pavace portant sur des travaux de végétalisation de la cour de la ferme Saint Christophe au prix de 88 890,13 € H.T. (dont 74 180,38 € H.T. au titre du marché de base et 14 709,75 € H.T. se rapportant aux options), marché passé en application du décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000,00 € H.T.
- **Décision n° 1** du 24 juillet 2025 relative à une demande auprès de Le Mans Métropole portant sur un fonds de concours « attractivité » pour les travaux d'accessibilité de la halle de tennis aux personnes à mobilité réduite.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette communication.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

Mairie – 2 rue de l'Europe 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN ☎ : 02 43 47 62 70 - ✉ accueil@lachapellesaintaubin.fr